

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Franconville (95) 7 rue du Bon Coin, 1 2, 3, 5, 7, 9, 11, 13 et 15 rue de la Bonne Rencontre, 4, 6, 9, 11, 13 et 15 rue des Hayettes et 6 rue de la Croix Saint Benoist, cadastré section AN numéro 550 lieudit « rue de la Côte Rôtie » pour 1 ha 94 a 31 ca, le lot 468 : un appartement sis 2 rue de la Bonne Rencontre

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

la CAISSE DE CREDIT MUTUEL CHAMBLY société coopérative à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, immatriculée au RCS BEAUVAIS 484.194.139 ayant son siège à CHAMBLY (60230) 89 place de l'Hôtel de Ville

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Gérard LAVEDAN, Notaire à Franconville (95), en date du 3 août 2007, contenant de deux prêts par CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE, à Monsieur Vincent Claude Roger RIVIERE et Madame Clémence Juliette Marie-Andrée RIVIERE née HERNAULT ci-après nommés d'un montant de 146.123 € au titre du prêt principal et de 20.250 € au titre du prêt à taux 0, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP DELETTRE – COLAERT - GOUSSEAU, Huissiers de Justice à PONTOISE, en date du 10 septembre 2019 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Vincent Claude Roger RIVIERE, époux de Madame Clémence Juliette Marie-Andrée HERNAULT, de nationalité Française, né le 06/03/1978 à Saint Malo (35), domicilié 2 rue de la Bonne Rencontre - 95130 FRANCONVILLE

Madame Clémence Juliette Marie-Andrée RIVIERE née HERNAULT, épouse de Monsieur Vincent Claude Roger RIVIERE, de nationalité Française, née le 13/06/1985 à Calais (62), domiciliée 2 rue de la Bonne Rencontre - 95130 FRANCONVILLE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 116.877,75 € au titre du prêt principal et 12.547,44 € au titre du prêt à taux 0 montant des sommes dues valeur au 11 juillet 2019 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 11 juillet 2019 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 1,60 % l'an au titre du prêt principal et au taux de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

Les intérêts moratoires seront calculés au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 1,60 % l'an au titre du prêt principal et au taux de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 3 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 3 en date du 18 octobre 2019 sous la référence volume 2019 S numéro 61.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 14 janvier 2020 à 14 heures 00 par acte de la SCP DELETTRE – COLAERT - GOUSSEAU, Huissiers de Justice à PONTOISE

LILLE, le 11/07/2019

**ADRESSER TOUTES
CORRESPONDANCES A :**
CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL
NORD EUROPE
CONTENTIEUX
4 PLACE RICHEBE
59800 LILLE

M VINCENT RIVIERE
MME CLEMENCE RIVIERE
2 RUE DE LA BONNE RENCONTRE
95130 FRANCONVILLE LA GARENNE

Décompte de créance en EUR au 11/07/2019

Dossier 00121604360 - M VINCENT RIVIERE
Produit 156290276600020109404 - EUR - PRET ORD.IMMOB.
Personnes M RIVIERE VINCENT

Intérêts EURIBOR 1 AN MOY/ 1M

Décompte à la date d'exigibilité

Capital restant au 24/05/2019 (I)		-105 696,24
Echéances en retard se décomposant en :		-3 383,28
- Capital (II)	-2 525,90	
- Intérêts (III)	-857,38	
Intérêts courus arrêtés au 24/05/2019 (V)		-128,10
Indemnité conventionnelle de 7,000 %		-7 644,53

Total en EUR au 24/05/2019 -116 852,15

Décompte au 11/07/2019

Capital :	- solde dû au 24/05/2019 (I + II)	-108 222,14	
	sous-total Capital		-108 222,14
Intérêts :	- solde dû au 24/05/2019 (III + V)	-985,48	
	- courus du 25/05/2019 au 11/07/2019	-25,60	
	sous-total Intérêts		-1 011,08
Assurance :	- solde dû au 24/05/2019 (IV + VI)	0,00	
	sous-total Assurance		0,00
Frais :	- solde dû au 24/05/2019 (VII)	0,00	
	sous-total Frais		0,00
Indemnité conventionnelle			-7 644,53
Non compris les intérêts 12/07/2019 jusqu'à la date effective du paiement, les frais de recouvrement.			pour mémoire

Total en EUR en date du 11/07/2019 -116 877,75

DCPS3

LILLE, le 11/07/2019

**ADRESSER TOUTES
CORRESPONDANCES A :**
CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL
NORD EUROPE
CONTENTIEUX
4 PLACE RICHEBE
59800 LILLE

M VINCENT RIVIERE
MME CLEMENCE RIVIERE

2 RUE DE LA BONNE RENCONTRE
95130 FRANCONVILLE LA GARENNE

Décompte de créance en EUR au 11/07/2019

Dossier 00121604360 - M VINCENT RIVIERE
Produit 156290276600020109405 - EUR - NOUVEAU PRET 0%
Personnes M RIVIERE VINCENT

Intérêts 0,000 %

Décompte à la date d'exigibilité

Capital restant au 24/05/2019 (I)			-12 262,50
Echéances en retard se décomposant en :			-281,25
- Capital (II)			-281,25
- Intérêts (III)		-281,25	
Intérêts courus arrêtés au 24/05/2019 (V)		0,00	
			-3,69

Total en EUR au 24/05/2019

-12 547,44

Décompte au 11/07/2019

Capital :	- solde dû au 24/05/2019 (I + II)		-12 543,75	
	sous-total Capital			-12 543,75
Intérêts :	- solde dû au 24/05/2019 (III + V)		-3,69	
	sous-total Intérêts			-3,69
Assurance :	- solde dû au 24/05/2019 (IV + VI)		0,00	
	sous-total Assurance			0,00
Frais :	- solde dû au 24/05/2019 (VII)		0,00	
	sous-total Frais			0,00

Non compris les intérêts 12/07/2019 jusqu'à la date effective du paiement, les frais de recouvrement.

pour mémoire

Total en EUR en date du 11/07/2019

-12 547,44

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE FRANCONVILLE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 7 rue du Bon Coin, 1 2, 3, 5, 7, 9, 11, 13 et 15 rue de la Bonne Rencontre, 4, 6, 9, 11, 13 et 15 rue des Hayettes et 6 rue de la Croix Saint Benoist, cadastré section AN numéro 550 lieudit « rue de la Côte Rôtie » pour 1 ha 94 a 31 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division publié le 29 août 1970 volume 29 août 1970 volume 8925 numéro 4, modifié par actes publiés les 15 juin 1979 volume 3330 numéro 4 et 28 septembre 2007 volume 2007 P numéro 6196, portant sur le lot suivant sis 2 rue de la Bonne Rencontre :

- LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE HUIT (468) : dans l'immeuble VIII, bâtiment 58 F, au rez-de-chaussée, face gauche, un appartement comprenant entrée, toilettes, cuisine avec cellier, deux chambres, salle d'eau, d'une superficie de 58,31 m², ainsi que les 400/87.742èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP DELETTRE – COLAERT - GOUSSEAU, Huissiers de Justice à PONTOISE en date du 2 octobre 2019 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

C043055/ S19
S.C.P DELETTRE COLAERT GOUSSEAU
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES

A.BAYLE

HUISSIER DE JUSTICE
12, rue Eric de Martimprey
95300 PONTOISE
Téléphone : 01.34.41.76.26
Télécopie : 01.30.32.14.00
Mail : courrier@huissiers95.fr



PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF
ET LE DEUX OCTOBRE à 9 h**

A LA REQUETE DE :

La **CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CHAMBLY**, société coopérative à capital variable et à responsabilité statutairement limitée- RCS BEAUVAIS 484 194 139, dont le siège social est au 89, place de l'Hôtel de Ville – 60230 CHAMBLY

Ayant pour avocat me **PAUL BUISSON** membre de **AARPI BUISSON & ASSOCIES**, Avocat au Barreau du VAL D'OISE, demeurant 29, rue Pierre Butin à PONTOISE (95300),

Je, **Nicolas GOUSSEAU**, Huissier de Justice associé membre de la Société Civile Professionnelle « **Philippe DELETTRE – Louissette COLAERT – Nicolas GOUSSEAU** », titulaire d'un office d'huissier de justice, dont le siège social est au n° 12, rue Eric de Martimprey à PONTOISE (Val d'Oise), soussigné,

Agissant en vertu des articles R 322-1 à R 322-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution et de la grosse dument en forme exécutoire d'un acte reçu le 3 aout 2007 par Me Gérard LAVEDAN, notaire à FRANCONVILLE (95) contenant deux prêts consentis par la requérante au profit de Monsieur Vincent RIVIERE et de Madame Clémence RIVIERE,

Me suis rendu ce jour 2 octobre 2019 à 9 h au n° 2, rue de la Bonne Rencontre à FRANCONVILLE (95130), RDC face gauche - où, là étant, assisté d'un technicien de la société CERTIMMO 78 et en présence de Madame Clémence RIVIERE qui nous a laissé rentrer,

J'AI PROCEDE A LA DESCRIPTION SUIVANTE :

Le bien est constitué d'un lot de copropriété dans un ensemble immobilier collectif d'habitation situé dans le quartier-village de l'Epine Guyon. De nombreux commerces se trouvent à proximité.

L'immeuble est élevé d'un rez-de-chaussée et de quatre étages. Il dispose des équipements collectifs habituels.

Le gros œuvre est en béton et parpaings.

Les façades sont enduites.

La toiture est de type toiture terrasse.

Les ouvertures sont munies de menuiseries PVC à double vitrage protégées par des persiennes en PVC.



AGENCE CIVILIS RUE DE FRANCONVILLE
PHILIPPE CHESTRE
LOUISA COCAERT
NICOLAS COCAERT
RUE DE LA BONNE RENCONTRE
12, RUE DE LA BONNE RENCONTRE
95902 FRANCONVILLE CEDEX
Tel 03 34 41 76 20
Fax 03 30 32 14 00



Lot n° 468 :

Il se compose d'une entrée qui distribue à gauche, toilettes, cuisine avec cellier à la suite et salle de séjour, à droite deux chambres et salle d'eau.

Les sols sont composés de parquets en stratifié.

Les murs sont tendus de papier peint ou peints. Faïence dans les pièces humides.

Les plafonds sont peints.

L'entrée est équipée d'un grand placard avec portes coulissantes.

La salle de bains est équipée d'un lavabo sur meuble et d'une cabine de douche. Elle est aménagée de rangements.

La cuisine est aménagée d'éléments de rangement en bois plaqué, façades en bois et équipée.

Le chauffage est collectif.

L'eau chaude est produite par ballon électrique.



Entrée



Toilettes



Cuisine



Cellier

COOPÉRATIVE CIVILE PROFESSIONNELLE
PHILIPPE DELENTRE
LOUISETTE COLAERT
NICOLAS GOUSSEAU
RUE DE JUSTICE ASSOCIÉE
12, Rue Du De Maritime
98002 CHERVÉ-MONTJOIE C.E.D.
Tél 01 84 41 70 20
Fax 01 80 82 14 00



Sejour

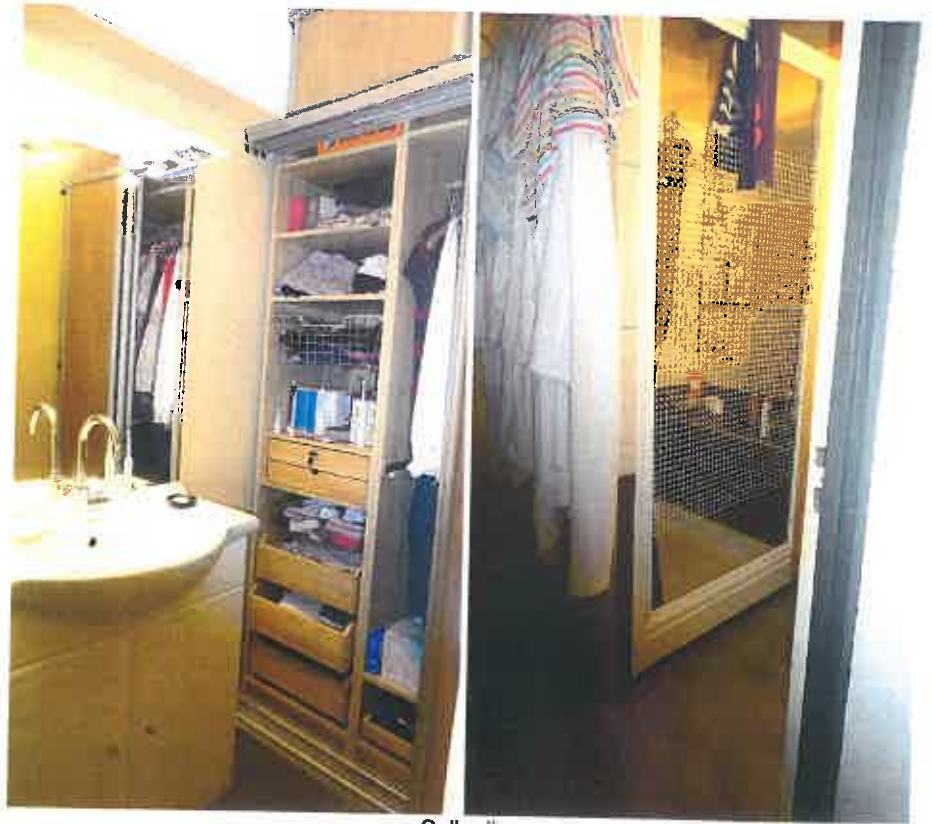


Chambre 1



Chambre 2

AGENCE OULA PROCESSIONNELLE
PHILIPPE MELETRE
LOUISETTE COLAER
NICOLAS GOUSSEAU
AGENCE DE JUSTICE ASSOCIEE
12, Rue Fran de Martigny
95002 CERGY-MONTOISE CEDEX
Tel 01 34 41 76 20
Fax 01 30 32 14 00



Salle d'eau

Le logement est en très bon état général.

Le technicien a mesuré la surface Loi Carrez et réalisé les diagnostics immobiliers obligatoires.

Le logement est occupé par Monsieur et Madame RIVIERE.

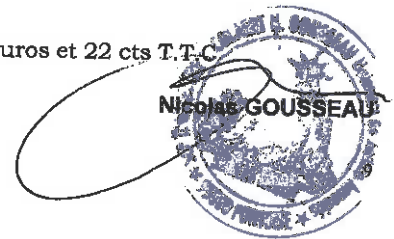
Le syndic de copropriété est la société NEXITY – 92, rue du Général Leclerc – 95130 FRANCONVILLE.

Treize photographies sont insérées dans le texte du présent procès-verbal.

Et de tout ce que dessus, j'ai fait et dressé le présent procès-verbal de description pour servir et valoir ce que de droit.

COUT : trois cent soixante-dix-neuf euros et 22 cts T.T.C

Nicolas GOUSSEAU



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNÉE DE MAJ 2018 DEP DR 95 0 COM 152 BRANCONVILLE LA GARENNE

Propriétaire/Indication
 2 RUE BONNE RENCONTRE MDTGM
 Propriétaire/Indication MDTGM
 2 RUE BONNE RENCONTRE RIVER/CLEMENCE JULIETTE
 2 RUE BONNE RENCONTRE 95130 BRANCONVILLE LA GARENNE

TRES 857 RELIÈVE DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL R01669

N60) E-06/03/1978
 A 35 SAINT-MALO
 N60) E-13/06/1985
 A 62 CALAIS

DESIGNATION DES PROPRIETES										IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL									
AN SEC	N	C	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N	N°PORTE	N°N°VAR	S	M	AF	NAT	RC COM	COLL	NAT	AN	AN	RACTION	%	TX	RC					
08	AN	550		2 RUE BONNE RENCONTRE 001 LOT 0000468 480/87742	0117	58	02	00	01001	0196403 J 252A	C	H	AF	5M		2025													
REV IMPOSABLE COM 2025 EUR										R EXO										R EXO									
R IMP										R IMP										R IMP									
2025 EUR										2025 EUR										2025 EUR									

DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION												
AN SECTION	N	N	N	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	S	SUD	G/US	CL	NAT	CONTENANCE HA A	REVENU CADASTRAL	COIL	MAT	AN	AN	AN	RACTION RC	% EXO TC	LIVRE	
CONT	HA A CA	0	REVIMPOSABLE	0 EUR	COM	R IMP	R EXO	0 EUR				TAXE AD	R EXO	0 EUR								
REVIMPOSABLE COM 2025 EUR										R IMP												
R IMP										R IMP												
2025 EUR										2025 EUR												

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Vincent Claude Roger RIVIERE et Madame Clémence Juliette Marie-Andrée RIVIERE née HERNAULT suivant acte en date du 3 août 2007 publié le 28 septembre 2007 sous la référence volume 2007 P numéro 6196 pour l'avoir acquis de Syndicat des Copropriétaires de l'ensemble immobilier situé à Franconville (Val d'Oise) rue du Bon Coin numéro 7, rue de la Bonne Rencontre numéros 1, 2, 3, 5, 6, 7, 9, 11, 13 et 15, rue des Hayettes numéros 4, 6, 9, 11, 13 et 15, rue de la Croix Saint Benoist numéro 6, dénommée Résidence Côte Rôtie 1, dont le siège est à Franconville rue du Bon Coin numéro 7, rue de la Bonne Rencontre numéros 1, 2, 3, 5, 6, 7, 9, 11, 13 et 15, rue des Hayettes numéros 4, 6, 9, 11 et 13, et rue de la Croix Saint Benoist numéro 6.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

60 000,00 € - soixante mille euros

Fait et rédigé,

Le

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente RIVIERE
Audience d'Orientation 14 janvier 2020

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille dix-neuf, le six décembre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP DELETTRE – COLAERT - GOUSSEAU, Huissiers de Justice à PONTOISE en date du 2 décembre 2019,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

ACTE
e 13055

EXPEDITION

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

DEUX DECEMBRE

L'an deux mille dix-neuf, le

A la requête de :

la CAISSE DE CREDIT MUTUEL CHAMBLY société coopérative à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, immatriculée au RCS BEAUVAIS 484.194.139 ayant son siège à CHAMBLY (60230) 89 place de l'Hôtel de Ville

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, AARPI BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai été assisté par la Cavité Professionnelle Philippe DELETTRE, Louvette COLAERT, Nicolas GOUSSEAU, avocats de Justice associés, titulaires d'un Office d'Avocats de Justice dont le siège social est à Pontoise (Val d'Oise) 12, rue Eric de Marlimprey, agissant par l'un d'eux soussignés.

donné assignation à :

Monsieur Vincent Claude Roger RIVIERE, époux de Madame Clémence Juliette Marie-Andrée HERNAULT, de nationalité Française, né le 06/03/1978 à Saint Malo (35), domicilié 2 rue de la Bonne Rencontre - 95130 FRANCONVILLE

Où étant et parlant à : ~~POUR~~ LE PROCÈS VERBAL DE SIGNIFICATION ANNEXE

Madame Clémence Juliette Marie-Andrée RIVIERE née HERNAULT, épouse de Monsieur Vincent Claude Roger RIVIERE, de nationalité Française, née le 13/06/1985 à Calais (62), domiciliée 2 rue de la Bonne Rencontre - 95130 FRANCONVILLE

Où étant et parlant à : ~~POUR~~ LE PROCÈS VERBAL DE SIGNIFICATION ANNEXE

CAVITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
PHILIPPE DELETTRE
LOUSETTE COLAERT
NICOLAS GOUSSEAU
AVOCATS DE JUSTICE ASSOCIÉS
12, Rue Eric de Marlimprey
95302 CERGY-PONTOISE CEDEX
Tél. 01 34 41 76 20
Fax 01 30 32 14 00

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 16 62 - Fax 01 34 20 16 60
Toque 6

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie Immobilière en date du 10 septembre 2019 publié en date du 18 octobre 2019 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 3 volume 2019 S numéro 61, de votre Immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE FRANCONVILLE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 7 rue du Bon Coin, 1 2, 3, 5, 7, 9, 11, 13 et 15 rue de la Bonne Rencontre, 4, 6, 9, 11, 13 et 15 rue des Hayettes et 6 rue de la Croix Saint Benoist, cadastré section AN numéro 550 lieudit « rue de la Côte Rôtie » pour 1 ha 94 a 31 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division publié le 29 août 1970 volume 29 août 1970 volume 8925 numéro 4, modifié par actes publiés les 15 juin 1979 volume 3330 numéro 4 et 28 septembre 2007 volume 2007 P numéro 6196, portant sur le lot suivant sis 2 rue de la Bonne Rencontre :

- **LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE HUIT (468)** : dans l'immeuble VIII, bâtiment 58 F, au rez-de-chaussée, face gauche, un appartement comprenant entrée, séjour, deux chambres, un placard, une cuisine, une salle de bains, un wc, une loggia, une cave, ainsi que les 400/87.742èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle des dites audiences le **mardi 14 janvier 2020 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du jour de l'exécution par conclusions d'avocat au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du Juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **60 000,00 € - soixante mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R.322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. »

Article R.322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CHAMBLY détient une créance sur Monsieur Vincent Claude Roger RIVIERE et Madame Clémence Juliette Marie-Andrée RIVIERE née HERNAULT, d'un montant de 116.877,75 au titre du prêt principal et de 12.547,44 € au titre du prêt à taux 0 valeur au 11 juillet 2019, outre les intérêts postérieurs au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 1,60 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0, jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Gérard LAVEDAN, Notaire à Franconville (95), en date du 3 août 2007, contenant deux prêts par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CHAMBLY, au profit de Monsieur Vincent Claude Roger RIVIERE et Madame Clémence Juliette Marie-Andrée RIVIERE née HERNAULT.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. »

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant. »

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP DELETTRE COLAERT GOUSSEAU - Huissiers à PONTOISE ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP DELETTRE COLAERT GOUSSEAU - Huissiers à PONTOISE ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Autoriser une publicité supplémentaire sur Internet (LICITOR),

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

1. Acte de prêt du 3 août 2007
2. Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 24 mai 2019
3. Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 10 septembre 2019
4. Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
5. Procès-verbal de description de la SCP DELETTRE-COLAERT-GOUSSEAU, Huissier de Justice, en date du 2 octobre 2019

SCP DELETTRE-COLAERT-
GOUSSEAU
Huissiers de Justice associés
12, Rue Eric de Martimprey
B.P. 213
95308 CERGY PONTOISE CEDEX
Tél : 01.34.41.76.20
Fax : 01.30.32.14.00
Mail : courrier@huissiers95.fr
http://www.huissiers95.fr

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	63,62
D.E.P.	
Art. R444.15.....	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	61,29
TVA 20,00%	12,26
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CSI	14,89
FRAIS POSTAUX	3,20
DEBOURS	
T.T.C.	91,64

Acte soumis à la taxe forfaitaire



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

ASSIGNATION AUDIENCE ORIENTATION JEX
(REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE DIX NEUF le DEUX DECEMBRE

A LA DEMANDE DE :

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CHAMBLY, dont le siège social est situé 89 Place de l'Hôtel de Ville à CHAMBLY (60230), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

SIGNIFIE A

Monsieur RIVIERE Vincent
2 RUE DE LA BONNE RENCONTRE
95130 FRANCONVILLE

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
le nom du destinataire sur la boîte aux lettres
Le nom du destinataire sur l'interphone

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :
absence momentanée

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

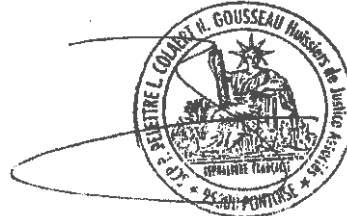
Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 7 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Maitre BAYLE Alexia



SCP DELETTRE-COLAERT-
GOUSSEAU
Huissiers de Justice associés
12, Rue Eric de Merimprey
B.P. 213
95306 CERGY PONTOISE CEDEX
Tél : 01.34.41.76.20
Fax : 01.30.32.14.00
Mail : courrier@huissiers95.fr
http://www.huissiers95.fr

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

CONTACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	53,62
D.E.P.	
Art.A444.15	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	61,29
TVA 20,00%	12,26
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	14,89
FRAIS POSTAUX	3,20
DEBOURS	
T.T.C.	91,64

Acte soumis à la taxe forfaitaire



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

ASSIGNATION AUDIENCE ORIENTATION JEX
(REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE DIX NEUF le DEUX DECEMBRE

A LA DEMANDE DE :

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CHAMBLY, dont le siège social est situé 89 Place de l'Hôtel de Ville à CHAMBLY (60230), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

SIGNIFIE A

Madame RIVIERE Clémence, née HERNAULT
2 RUE DE LA BONNE RENCONTRE
95130 FRANCONVILLE

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
le nom du destinataire sur la boîte aux lettres
Le nom du destinataire sur l'interphone

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :
absence momentanée

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

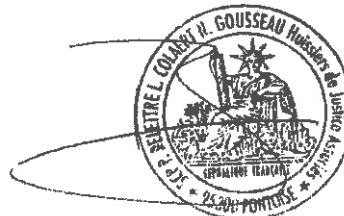
Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 7 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Maitre BAYLE Alexia



Vente RIVIERE
Audience d'Orientation 14 janvier 2020

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-neuf, le six décembre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES,
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29,
rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

 N° de la demande : FG42

 Déposée le : 18 OCT. 2019

 Références du dossier : _____

Demande de renseignements ⁽¹⁾

 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION DU SERVICIUM DE LA DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier 10.09.19</u>	M BUISSON & ASSOCIES Avocats <u>29 rue Pierre Batin</u> <u>95300 Pontoise</u>
Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 3</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du <u>18 OCT. 2019</u> vol. <u>2019S</u> N° <u>62</u>	A <u>PONTOISE</u> , le <u>18/10/2019</u> Signature 

Demande principale : _____ = 12 €

Nombre de feuilles intercalaires : _____

 - nombre de personnes supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €

 - nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €

Frais de renvoi : _____ = 2,00 €

 règlement joint compte usager

TOTAL = _____ 14,00 €

MODÉ DE PAIEMENT (valable jusqu'au 31/12/2019)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au inclusivement.
--	--

⁽¹⁾ Demande à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.

⁽²⁾ Identité et adresse postale.

⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁶⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1		RIVIERE	Vincent Claude Roger	06.03.1978 à Saint Malo (35)
2		HERNAULT	Clémence Juliette Marie-Andrée	13.06.1985 à Calais (62)
3		SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE 7 4, 6, 9, 11, 13, 15 rue des Hayettes, 6 rue de la Croix Saint	rue du Bon Coin 1,2,3,5,6,7, 4,6,9, 11,13 et 15 Benoist à FRANCONVILLE	rue de la Bonne Rencontre

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Franconville 2 rue de la Bonne Rencontre	section AN numéro 550		468
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée
 insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement
 demande irrégulière en la forme autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucune formalité.
 que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.
 que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁶⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 3

Blanc - Epalle - Peurin
République Française

Demande de renseignements n° 9504P03 2019F642
déposée le 18/10/2019, par Maître BUISSON & ASSOCIES
Complémentaire de la demande initiale n° 2019HI17134 portant sur les mêmes immeubles.
Réf. dossier : 108230003-PEB/DAN/AGL - SAISIE CREDIT MUTUEL / RIVIERE

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDII : du 05/06/2019 au 24/09/2019 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier.
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 3, le 21/10/2019

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Marie-Pierre LEBOURG

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

CERTIFICAT DE DEPOT DU 25/09/2019 AU 18/10/2019

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
18/10/2019 D11657	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI Nicolas GOUSSEAU PONTOISE	10/09/2019	CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CHAMBLY Epx RIVIERE / HERNAULT	S00061

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
SAINT-LEU-LA-FORET 3
131 Rue D'ERMONT
95328 ST LEU LA FORET CEDEX
Téléphone : 01 30 40 66 33
Télécopie : 01 30 40 66 90
Mél. : spl.saint-leu-la-foret3@dfrp.finances.gouv.fr

M^{me} BUISSON & ASSOCIÉS
29 R. PIERRE BUIFIN
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivies d'un sommaire des formalités publiques et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 21/10/2019

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9504P03 2019F642

PERIODE DE CERTIFICATION : du 05/06/2019 au 18/10/2019

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE : 9504P03 2019H17134

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE


Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
252	FRANCONVILLE LA GARENNE	AN 550		468

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

Demande de renseignements ⁽¹⁾

 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
N° de la demande :	<u>Y-17434</u>
Déposée le :	<u>22/07/2019</u>
Références du dossier :	<u>23619</u>

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SÉLECTION DE BIENS IMMOBILIERS ⁽²⁾
<input checked="" type="checkbox"/> hors formalité <input type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : _____ Service de dépôt : <u>SAINTEULIEN LA FORET 3</u> <u>CO / RIVIERE</u>	M BUISSON & ASSOCIES Avocats 29, rue Pierre Buisson 95300 Pontoise Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>22/07/2019</u> Signature 

Demande principale : _____ = <u>12</u> €	
Nombre de feuilles intercalaires : _____	
- nombre de personnes supplémentaires : _____	_____ x _____ € = <u>0</u> €
- nombre d'immeubles supplémentaires : _____	_____ x _____ € = <u>0</u> €
Frais de renvoi : _____	_____ x _____ € = <u>2,00</u> €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = 14,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DÉVALUATION	
<input type="checkbox"/> - Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de renouvelation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). <input type="checkbox"/> - Depuis le	<input checked="" type="checkbox"/> - Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). <input type="checkbox"/> - Date de la formalité énoncée (sur formalité). <input type="checkbox"/> - Jusqu'au inclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

DÉSIGNATION DES PERSONNES				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1				
2				
3				

DÉSIGNATION DES BIENS				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Franconville 2 rue de la Bonne Rencontre	section AN numéro 550		468
2				
3				
4				
5				

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-1A-FORET 3

Demande de renseignements n° 9504P03 2019HI7134 (82)
déposée le 25/07/2019, par Maître BUISSON & ASSOCIES

Réf. dossier : FRANCONVILLE AN 550 LOT 468

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDI : du 01/01/1969 au 01/11/2001
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 8 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDI : du 02/11/2001 au 04/06/2019 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 3 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 05/06/2019 au 25/07/2019 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-1A-FORET 3, le 26/07/2019

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,

Marie-Pierre LEBOURG

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

1
Demande de renseignements n° 9504P03 2019HI7134

II - L'ATTACHEMENT (Déclaration des listes ou approximations) (cont.)

A. - MUTATIONS SCRIPTEURS ACTIFS (cont.)					B. - GRANDES PRIVILEGES ET INVESTISSEMENTS (cont.)		
N°	Nom	Date	N° de l'acte	Montant de l'acte	Description	Date, montant et nature de l'acte	Description
29	W...	1974	106	3	CP 211.4		
30					CP 211.4		
31					CP 211.4		
32					CP 211.4		
33					CP 211.4		
34					CP 211.4		
35					CP 211.4		
36					CP 211.4		
37					CP 211.4		
38					CP 211.4		
39					CP 211.4		
40					CP 211.4		
41					CP 211.4		
42					CP 211.4		
43					CP 211.4		
44					CP 211.4		
45					CP 211.4		
46					CP 211.4		
47					CP 211.4		
48					CP 211.4		
49					CP 211.4		
50					CP 211.4		
51					CP 211.4		
52					CP 211.4		
53					CP 211.4		
54					CP 211.4		
55					CP 211.4		
Total							

2.9504P03.0000103645.000.R

SECTION AN N° du PLAN 550 RUC

III - FORMALITES CONCERNANT L'EMBRASILLAGE DESERTE COUVERTE (ou les les enserment)

1 - DEMONSTRATION DE L'IMMOBILE

II - LEVASSERMENT (Déclaration des lots en enserment)

A - MUTATIONS		SERVITUDES ACTIVES		B - CHARGES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
Immatriculé en lot	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immatriculé en lot	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
56	19/01/1984		56	19/01/1984	
57	19/01/1984		57	19/01/1984	
58	19/01/1984		58	19/01/1984	
59	19/01/1984		59	19/01/1984	
60	19/01/1984		60	19/01/1984	
61	19/01/1984		61	19/01/1984	
62	19/01/1984		62	19/01/1984	
63	19/01/1984		63	19/01/1984	
64	19/01/1984		64	19/01/1984	
65	19/01/1984		65	19/01/1984	
66	19/01/1984		66	19/01/1984	
67	19/01/1984		67	19/01/1984	
68	19/01/1984		68	19/01/1984	
69	19/01/1984		69	19/01/1984	
70	19/01/1984		70	19/01/1984	
71	19/01/1984		71	19/01/1984	
72	19/01/1984		72	19/01/1984	
73	19/01/1984		73	19/01/1984	
74	19/01/1984		74	19/01/1984	
75	19/01/1984		75	19/01/1984	
76	19/01/1984		76	19/01/1984	
77	19/01/1984		77	19/01/1984	
78	19/01/1984		78	19/01/1984	
79	19/01/1984		79	19/01/1984	
80	19/01/1984		80	19/01/1984	
81	19/01/1984		81	19/01/1984	
82	19/01/1984		82	19/01/1984	
83	19/01/1984		83	19/01/1984	
84	19/01/1984		84	19/01/1984	
85	19/01/1984		85	19/01/1984	
86	19/01/1984		86	19/01/1984	
87	19/01/1984		87	19/01/1984	
88	19/01/1984		88	19/01/1984	
89	19/01/1984		89	19/01/1984	
90	19/01/1984		90	19/01/1984	
91	19/01/1984		91	19/01/1984	
92	19/01/1984		92	19/01/1984	
93	19/01/1984		93	19/01/1984	
94	19/01/1984		94	19/01/1984	
95	19/01/1984		95	19/01/1984	
96	19/01/1984		96	19/01/1984	
97	19/01/1984		97	19/01/1984	
98	19/01/1984		98	19/01/1984	
99	19/01/1984		99	19/01/1984	
100	19/01/1984		100	19/01/1984	

II - LOTISSEMENT (Déclaration de lots en opération) (Suite)					A - ADQUISITIONS (SERVITUDES ACTIVES (Suite))		B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)				
Nombres	Bâtimens	Escaliers	Etage	Nombre de lots ou de mètres de lot	Remarques complémentaires	Immeuble inclut en lots	Date, numéro et nature des formalités	Observations	Immeuble inclut en lots	Date, numéro et nature des formalités	Observations
48	11			255	FR 231.11 ✓						
49	11			101	EP 100.4 ✓						
50	11			101	EP 100.4 ✓						
51	11			101	EP 100.4 ✓						
52	11			101	EP 100.4 ✓						
53	11			101	EP 100.4 ✓						
54	11			101	EP 100.4 ✓						
55	11			101	EP 100.4 ✓						
56	11			101	EP 100.4 ✓						
57	11			101	EP 100.4 ✓						
58	11			101	EP 100.4 ✓						
59	11			101	EP 100.4 ✓						
60	11			101	EP 100.4 ✓						
61	11			101	EP 100.4 ✓						
62	11			101	EP 100.4 ✓						
63	11			101	EP 100.4 ✓						
64	11			101	EP 100.4 ✓						
65	11			101	EP 100.4 ✓						
66	11			101	EP 100.4 ✓						
67	11			101	EP 100.4 ✓						
68	11			101	EP 100.4 ✓						
69	11			101	EP 100.4 ✓						
70	11			101	EP 100.4 ✓						
71	11			101	EP 100.4 ✓						
72	11			101	EP 100.4 ✓						
73	11			101	EP 100.4 ✓						
74	11			101	EP 100.4 ✓						
75	11			101	EP 100.4 ✓						
76	11			101	EP 100.4 ✓						
77	11			101	EP 100.4 ✓						
78	11			101	EP 100.4 ✓						
79	11			101	EP 100.4 ✓						
80	11			101	EP 100.4 ✓						
81	11			101	EP 100.4 ✓						
82	11			101	EP 100.4 ✓						
83	11			101	EP 100.4 ✓						
84	11			101	EP 100.4 ✓						
85	11			101	EP 100.4 ✓						
86	11			101	EP 100.4 ✓						
87	11			101	EP 100.4 ✓						
88	11			101	EP 100.4 ✓						
89	11			101	EP 100.4 ✓						
90	11			101	EP 100.4 ✓						
91	11			101	EP 100.4 ✓						
92	11			101	EP 100.4 ✓						
93	11			101	EP 100.4 ✓						
94	11			101	EP 100.4 ✓						
95	11			101	EP 100.4 ✓						
96	11			101	EP 100.4 ✓						
97	11			101	EP 100.4 ✓						
98	11			101	EP 100.4 ✓						
99	11			101	EP 100.4 ✓						
100	11			101	EP 100.4 ✓						

Sancti Petri VII

SCOP

COMMUNES : A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

SECTION : AN N° de PLAN 350 RUP

II - DÉSIGNATION EN LIGNEABLES

III - DÉSIGNATION EN LIGNEABLES

A - ACQUISITION		SERVITUDES ACTIVES		B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES	
Commune	Date, nature et origine des servitudes	Observations	Formalités et nature des formalités	Observations	
133	Unique	508	FP 300.23	16.1	FP (133.1)
134	"	195	FP 510.10	16.5	FP (134.1)
135	"	255	FP 510.10	16.6	FP (135.1)
136	"	255	FP 510.10	16.7	FP (136.1)
137	"	195	FP 510.10	16.8	FP (137.1)
138	"	195	FP 510.10	16.9	FP (138.1)
139	"	195	FP 510.10	17.0	FP (139.1)
140	"	195	FP 510.10	17.1	FP (140.1)
141	"	195	FP 510.10	17.2	FP (141.1)
142	"	195	FP 510.10	17.3	FP (142.1)
143	"	195	FP 510.10	17.4	FP (143.1)
144	"	195	FP 510.10	17.5	FP (144.1)
145	"	195	FP 510.10	17.6	FP (145.1)
146	"	195	FP 510.10	17.7	FP (146.1)
147	"	195	FP 510.10	17.8	FP (147.1)
148	"	195	FP 510.10	17.9	FP (148.1)
149	"	195	FP 510.10	18.0	FP (149.1)
150	"	195	FP 510.10	18.1	FP (150.1)
151	"	195	FP 510.10	18.2	FP (151.1)
152	"	195	FP 510.10	18.3	FP (152.1)
153	"	195	FP 510.10	18.4	FP (153.1)
154	"	195	FP 510.10	18.5	FP (154.1)
155	"	195	FP 510.10	18.6	FP (155.1)
156	"	195	FP 510.10	18.7	FP (156.1)
157	"	195	FP 510.10	18.8	FP (157.1)
158	"	195	FP 510.10	18.9	FP (158.1)
159	"	195	FP 510.10	19.0	FP (159.1)
160	"	195	FP 510.10	19.1	FP (160.1)
161	"	195	FP 510.10	19.2	FP (161.1)
162	"	195	FP 510.10	19.3	FP (162.1)
163	"	195	FP 510.10	19.4	FP (163.1)
164	"	195	FP 510.10	19.5	FP (164.1)
165	"	195	FP 510.10	19.6	FP (165.1)
166	"	195	FP 510.10	19.7	FP (166.1)
167	"	195	FP 510.10	19.8	FP (167.1)
168	"	195	FP 510.10	19.9	FP (168.1)
169	"	195	FP 510.10	20.0	FP (169.1)
170	"	195	FP 510.10	20.1	FP (170.1)
171	"	195	FP 510.10	20.2	FP (171.1)
172	"	195	FP 510.10	20.3	FP (172.1)
173	"	195	FP 510.10	20.4	FP (173.1)

A - NOTATIONS SERVICES ACTIVES (Suite)

B - CHARGES, PRIVILEGES ET FAVORITISMES (Suite)

N°	Nom	Date	Nature	Observations	Montant	N°	Nom	Date	Nature	Observations	Montant
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229

Suite page IV

2 9504P03 0000103647 000 R

COMMUNE : **LA FERTÉ-MACENON** N° **0123456789** | **SECTION A N° du PLAN 350** | **ROU** N° **0123456789**

III - FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMOBILITÉ DISCUTÉES ET/OU CONTES (en les cas le concernant)

I - DÉSIGNATION DE L'IMMOBILITÉ		A - ACHAT/IONS - SERVICES/IONS ACTIVES		B - CHARGES PRIVILÉGIÉES ET HYPOTHÈQUES	
Immeuble cadastré en lot	Observations	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble cadastré en lot	Dates, numéros et nature des formalités

II - L'ÉTENDUEMENT (Déclaration des lots enregistrement)					
Numéros	Reculer	Reculer	Reculer	Reculer	Reculer
295	1	1	1	1	1
296	1	1	1	1	1
297	1	1	1	1	1
298	1	1	1	1	1

III - FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMOBILITÉ DISCUTÉES ET/OU CONTES (en les cas le concernant)					
Immeuble cadastré en lot	Observations	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble cadastré en lot	Dates, numéros et nature des formalités
354		10/01/2014		354	10/01/2014
355		10/01/2014		355	10/01/2014
356		10/01/2014		356	10/01/2014
357		10/01/2014		357	10/01/2014
358		10/01/2014		358	10/01/2014
359		10/01/2014		359	10/01/2014
360		10/01/2014		360	10/01/2014
361		10/01/2014		361	10/01/2014
362		10/01/2014		362	10/01/2014
363		10/01/2014		363	10/01/2014
364		10/01/2014		364	10/01/2014
365		10/01/2014		365	10/01/2014
366		10/01/2014		366	10/01/2014
367		10/01/2014		367	10/01/2014
368		10/01/2014		368	10/01/2014
369		10/01/2014		369	10/01/2014
370		10/01/2014		370	10/01/2014
371		10/01/2014		371	10/01/2014
372		10/01/2014		372	10/01/2014
373		10/01/2014		373	10/01/2014
374		10/01/2014		374	10/01/2014
375		10/01/2014		375	10/01/2014
376		10/01/2014		376	10/01/2014
377		10/01/2014		377	10/01/2014
378		10/01/2014		378	10/01/2014
379		10/01/2014		379	10/01/2014
380		10/01/2014		380	10/01/2014

II - LOTISSEMENTS Uniquetés des lots ne représentant qu'un

N°	N°	N°	N°	N°	A - MOTIVATIONS SERVITUDES ACTIVES (G110)		B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (G110)	
					Observations	Observations		
N°	Etage	Nombre de pièces et en sus au sein du lot	Revenements complémentaires	Quantité	Date, nature et contenu des servitudes	Quantité	Date, nature et contenu des hypothèques	Observations
110	110	110	110	110	110	110	110	110
111	111	111	111	111	111	111	111	111
112	112	112	112	112	112	112	112	112
113	113	113	113	113	113	113	113	113
114	114	114	114	114	114	114	114	114
115	115	115	115	115	115	115	115	115
116	116	116	116	116	116	116	116	116
117	117	117	117	117	117	117	117	117
118	118	118	118	118	118	118	118	118
119	119	119	119	119	119	119	119	119
120	120	120	120	120	120	120	120	120
121	121	121	121	121	121	121	121	121
122	122	122	122	122	122	122	122	122
123	123	123	123	123	123	123	123	123
124	124	124	124	124	124	124	124	124
125	125	125	125	125	125	125	125	125
126	126	126	126	126	126	126	126	126
127	127	127	127	127	127	127	127	127
128	128	128	128	128	128	128	128	128
129	129	129	129	129	129	129	129	129
130	130	130	130	130	130	130	130	130
131	131	131	131	131	131	131	131	131
132	132	132	132	132	132	132	132	132
133	133	133	133	133	133	133	133	133
134	134	134	134	134	134	134	134	134
135	135	135	135	135	135	135	135	135
136	136	136	136	136	136	136	136	136
137	137	137	137	137	137	137	137	137
138	138	138	138	138	138	138	138	138
139	139	139	139	139	139	139	139	139
140	140	140	140	140	140	140	140	140
141	141	141	141	141	141	141	141	141
142	142	142	142	142	142	142	142	142
143	143	143	143	143	143	143	143	143
144	144	144	144	144	144	144	144	144
145	145	145	145	145	145	145	145	145
146	146	146	146	146	146	146	146	146
147	147	147	147	147	147	147	147	147
148	148	148	148	148	148	148	148	148
149	149	149	149	149	149	149	149	149
150	150	150	150	150	150	150	150	150
151	151	151	151	151	151	151	151	151
152	152	152	152	152	152	152	152	152
153	153	153	153	153	153	153	153	153
154	154	154	154	154	154	154	154	154
155	155	155	155	155	155	155	155	155
156	156	156	156	156	156	156	156	156
157	157	157	157	157	157	157	157	157
158	158	158	158	158	158	158	158	158
159	159	159	159	159	159	159	159	159
160	160	160	160	160	160	160	160	160
161	161	161	161	161	161	161	161	161
162	162	162	162	162	162	162	162	162
163	163	163	163	163	163	163	163	163
164	164	164	164	164	164	164	164	164
165	165	165	165	165	165	165	165	165
166	166	166	166	166	166	166	166	166
167	167	167	167	167	167	167	167	167
168	168	168	168	168	168	168	168	168
169	169	169	169	169	169	169	169	169
170	170	170	170	170	170	170	170	170
171	171	171	171	171	171	171	171	171
172	172	172	172	172	172	172	172	172
173	173	173	173	173	173	173	173	173
174	174	174	174	174	174	174	174	174
175	175	175	175	175	175	175	175	175
176	176	176	176	176	176	176	176	176
177	177	177	177	177	177	177	177	177
178	178	178	178	178	178	178	178	178
179	179	179	179	179	179	179	179	179
180	180	180	180	180	180	180	180	180
181	181	181	181	181	181	181	181	181
182	182	182	182	182	182	182	182	182
183	183	183	183	183	183	183	183	183
184	184	184	184	184	184	184	184	184
185	185	185	185	185	185	185	185	185
186	186	186	186	186	186	186	186	186
187	187	187	187	187	187	187	187	187
188	188	188	188	188	188	188	188	188
189	189	189	189	189	189	189	189	189
190	190	190	190	190	190	190	190	190
191	191	191	191	191	191	191	191	191
192	192	192	192	192	192	192	192	192
193	193	193	193	193	193	193	193	193
194	194	194	194	194	194	194	194	194
195	195	195	195	195	195	195	195	195
196	196	196	196	196	196	196	196	196
197	197	197	197	197	197	197	197	197
198	198	198	198	198	198	198	198	198
199	199	199	199	199	199	199	199	199
200	200	200	200	200	200	200	200	200

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 04/06/2019

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 28/09/2007	Référence d'enlèvement : 9504P03 2007P6196	Date de l'acte : 03/08/2007
Nature de l'acte : MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION & VENTE			
Rédacteur : NOT LAVEDAN / FRANCONVILLE			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2007P6196 : MODIFICATIF EDD

Disposants		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des Personnes		
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMM 7 RUE DU BON COIN A FRANCONVILLE		
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot
FRANCONVILLE LA GARENNE	AN 550		
FRANCONVILLE LA GARENNE	AN 550		203 à 206 468

Complément : Création de 5 lots numérotés de 203 à 206 inclus et 468, issus des parties communes.
Les PCG sont désormais exprimées en 87742 tantièmes.

Disposition n° 2 de la formalité 9504P03 2007P6196 : VENTE

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
3	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMM 7 RUE DU BON COIN A FRANCONVILLE		
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	HERNAULT	13/06/1985	
2	RIVIERE	06/03/1978	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
tous	PI	FRANCONVILLE LA GARENNE	AN 550
			Volume
			468

Disposition n° 2 de la formalité 9504P03 2007P6196 : VENTE

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Donataire EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PB : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TB : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 147.500,00 EUR

Complément : Bénéficiaires chacun pour moitié.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 28/09/2007	Référence d'emlissement : 9504P03 2007V2761	Date de l'acte : 03/08/2007
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT LAVEDAN / FRANCONVILLE			
Domicile élu : FRANCONVILLE EN L ETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2007V2761 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL CHAMBERY				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	HERNAULT		13/06/1985		
2	RIVIERE		06/03/1978		
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		FRANCONVILLE LA GARENNE	AN 550		468

Montant Principal : 20.250,00 EUR Accessoires : 4.050,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %

Date extrême d'exigibilité : 05/07/2024 Date extrême d'effet : 05/07/2025

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 28/09/2007	Référence d'emlissement : 9504P03 2007V2762	Date de l'acte : 03/08/2007
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS & HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT LAVEDAN / FRANCONVILLE			
Domicile élu : FRANCONVILLE EN L ETUDE			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 04/06/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2007V2762 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL CHAMBLY		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	HERNAULT	13/06/1985	
2	RIVIERE	06/03/1978	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		FRANCONVILLE LA GARENNE	AN 550
			Volume
			Lot
			468

Montant Principal : 127 250,00 EUR Accessoires : 25 450,00 EUR Taux d'intérêt : 4,15 %
 Date extrême d'exigibilité : 05/07/2037 Date extrême d'effet : 05/07/2038

Disposition n° 2 de la formalité 9504P03 2007V2762 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL CHAMBLY		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	HERNAULT	13/06/1985	
2	RIVIERE	06/03/1978	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		FRANCONVILLE LA GARENNE	AN 550
			Volume
			Lot
			468

Montant Principal : 18 873,00 EUR Accessoires : 3 774,60 EUR Taux d'intérêt : 4,15 %
 Date extrême d'exigibilité : 05/07/2037 Date extrême d'effet : 05/07/2038

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 12 pages y compris le certificat



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 3
131 Rue D'ERMONT
95328 ST LEU LA FORET CEDEX
Telephone : 0130406653
Télécopie : 0130406690
Mél. : spf.saint-leu-la-foret3@lefp.finances.gouv.fr

Maître BUISSON & ASSOCIES
29 R PIERRE BUTIN
95300 PONTAISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidi pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

**MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Date : 26/07/2019

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9504P03 2019H17134

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1969 au 25/07/2019

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
252	FRANCONVILLE LA GARENNE	AN 550		468 (A)
				(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIQUES


N° d'ordre : 1	date de dépôt : 28/09/2007	références d'enlissement : 9504P03 2007P6196	Date de l'acte : 03/08/2007
	nature de l'acte : MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION & VENTE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 28/09/2007	références d'enlissement : 9504P03 2007V2761	Date de l'acte : 03/08/2007
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 28/09/2007	références d'enlissement : 9504P03 2007V2762	Date de l'acte : 03/08/2007
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS & HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
 N° de la demande : H 24054
 Déposée le : 18 OCT. 2019
 Références du dossier : _____

Demande de copie de documents (1)
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

2019 561

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE
 A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.
 N° FB42 déposé le 18 OCT. 2019
 Références du dossier : CREDIT MUTUEL / RIVIERE
 Service de dépôt : ST LEU LA FORET 3

IDENTIFICATION DU SERVICIÈRE DE DEMANDEUR
M. BUISSON & ASSOCIES
 Avocat
 29 rue Pierre Butin
 95300 PONTOISE
 Adresse courriel (2) : _____
 Téléphone : 01.34.29.15.82
 A Pontoise, le 16/10/2019
 Signature 

Copie des documents :
 - nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : 2 x 6 e = 12 e
 - nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____ x 30 e = _____ e
 - autres documents demandés : _____ x 15 e = _____ e
 Frais de renvoi = 2 x 1 = 2 e
 règlement joint compte usager TOTAL = 1400 e

MODÈLE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)
 numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____ QUITTANCE : _____

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :
 copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955
 des documents ou formalités désignés ci-après.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
 (2) Identité et adresse postale.
 (3) Uniquement pour les usagers professionnels.



Bordereau d'inscription

BUREAU DES HYPOTHEQUES	DEPÔT	DATE
	2007 D N° 10800 PRPD	Date : 28/09/2007 Volume : 2007 V N° 2761
EFFET JUSQU'AU:		
DROITS : Néant		
Salaires : 12,00 EUR		
Droits : Néant		

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2574 2° du Code Civil).
AVEC EFFET JUSQU'AU CINQ JUILLET DEUX MIL VINGT CINQ

<input type="checkbox"/> l'échéance	<input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance
<input checked="" type="checkbox"/> est	<input type="checkbox"/> n'est pas

déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE A :
En l'Office Notarial de FRANCONVILLE 112, boulevard Maurice Berteaux

DOMICILE ELU

EN VERTU DE : **TITRE DU CRÉANCIER**

D'un acte reçu par :
Maître Gérard LAVEDAN, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée «Gérard LAVEDAN, Bertrand LAVEDAN et Pascaline LAVEDAN-CHAUNU, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial à FRANCONVILLE (Val d'Oise), 112, boulevard Maurice Berteaux.
Le 3 août 2007

Contenant **VENTE** par :
SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES RESIDENCE COTE ROTIE 1 AU PROFIT DE :
Monsieur Vincent **RIVIERE** & Mademoiselle Clémence **HERNAULT** de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de **CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (147.500,00 EUR)**,
ET PRET par la Banque ci-après dénommée dont **vingt mille deux cent cinquante euros (20.250,00 EUR)** employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers .

AU PROFIT DE : **CRÉANCIER**

La Société dénommée **CASSE DE CREDIT MUTUEL CHAMBLY**, Société Coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, dont le siège est à **CHAMBLY (60230)**, 89 place de l'Hôtel de Ville, identifiée au SIREN sous le numéro 484 194 139 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **SENLIS**.

PRETEUR

1
I
M
S
C
R
I
P
T
I
O
N

CONTRE : PROPRIETAIRE GREVE

1° Monsieur Vincent Claude Roger RIVIERE, Chef d'équipe électromécanicien, demeurant à NEULLY-EN-THELLE (60530) 46 rue de Paris, Né à SAINT-MALO (35400) le 6 mars 1978, Célibataire De nationalité française.

2° Mademoiselle Clémence Juliette Marie-Andrée BHERNAULT, Hôtesse d'accueil, demeurant à NEULLY-EN-THELLE (60530) 46 rue de Paris, Née à CALAIS (62100) le 13 juin 1985, Célibataire De nationalité française.

DEBITEURS SOLIDAIRES

SUR : IMMEUBLE GREVE

Désignation de L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à FRANCONVILLE (VAE-D'OISE) 7 rue du Bon Coin, 1, 2, 3, 5, 7, 9, 11, 13 et 15 rue de la Bonne Rencontre, 4, 6, 9, 11, 13 et 15 rue des Hayettes et 6 rue de la Croix Saint Benoist. :

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	550	Rue de la Côte Rôtie	01ha 94a 31ca

Au 2 rue de la Bonne Rencontre

Désignation des BIENS :

Lot numéro quatre cent soixante huit (468)

EFFET RELATIF - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION REGLEMENT DE CO PROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant un état descriptif de division reçu par Maître LACOURTE, notaire à PARIS le 18 juin 1970 publiée au premier bureau des hypothèques de PONTOISE le 29 août 1970 volume 8925 numéro 4.

Cet état descriptif de division a été modifié savoir :

- aux termes d'un acte reçu par Maître LAVEDAN Notaire à FRANCONVILLE (Val d'Oise) le 7 mai 1979, publié au bureau des hypothèques de SAINT LEU LA FORET le 15 juin 1979 volume 3330 numéro 4.
- Et modifié ce jour (03 août 2007) aux termes du présent acte

APPARTENANT A : EFFET RELATIF

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

- De la somme de VINGT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (20.250,00 EUR), montant en principal du prêt, remboursable en 17 ans dont la dernière échéance sera exigible le 5 juillet 2024, ci

20 250,00

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 0 %,

Mémoire

- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de QUATRE MILLE CINQUANTE EUROS, ci

4 050,00

Total à inscrire sauf Mémoire**24.300,00**

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

Il a été créé une copie exécutoire à ordre, transmissible par voie d'endossement, de la présente créance.

PRÊT à 0% exonéré de taxe de publicité foncière

Prêt accordé à l'emprunteur dans le cadre des dispositions du décret n° 95-1064 du 29 Septembre 1995 - art. 845-3e du C.G.I.

TEG : 0,114 % l'an.

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Gérard LAVEDAN, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée «Gérard LAVEDAN, Bertrand LAVEDAN et Pascaline LAVEDAN-CHAUNU, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial à FRANCONVILLE (Val d'Oise), 112, boulevard Maurice Berteaux, certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

FRANCONVILLE (Val d'Oise),
Le 21 septembre 2007.



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.



Bordereau d'inscription

BUREAU DES HYPOTHEQUES	DEPÔT	DATE		
	2007 D N° 10801 PRPD		Date : 28/09/2007 Volume : 2007 V N° 2762	
EFFET JUSQU'AU:	3660	22.647,00 EUR *	0,60 %=	136,00 EUR
	Y125	136,00 EUR *	2,50 %=	3,00 EUR
	B470	22.647,00 EUR *	0,10 %=	23,00 EUR
Salaires : 87,00 EUR		Droits : 162,00 EUR		

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil) ET **D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE** AVEC EFFET JUSQU'AU CINQ JUILLET DEUX MIL TRENTE HUIT

l'échéance la dernière échéance
 est n'est pas déterminée et future

EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE A : **FRANCONVILLE**
En l'Office Notarial de **FRANCONVILLE, 112, boulevard Maurice Berteaux**

EN VERTU DE : **TITRE DU CRÉANCIER**
D'un acte reçu par : **Maitre Gérard LAVEDAN, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée «Gérard LAVEDAN, Bertrand LAVEDAN et Pascaline LAVEDAN-CHAUNU, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial à FRANCONVILLE (Val d'Oise), 112, boulevard Maurice Berteaux.**
Le 1^{er} août 2007

Contenant **VENTE** par **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES RESIDENCE COTE ROTIE 1** AU PROFIT DE :
Monsieur Vincent RIVIERE & Mademoiselle Clémence HERNault de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (147.500,00 EUR),
ET PRET par la Banque ci-après dénommée d'un montant total de CENT QUARANTE SIX MILLE CENT VINGT-TROIS EUROS (146.123,00 EUR) dont CENT VINGT-SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (127.250,00 EUR) employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers.
AFFECTATION HYPOTHECAIRE pour sûreté de la somme de DIX-HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (18.873,00 EUR) surplus dudit prêt.

AU PROFIT DE : **CRÉANCIER**
La Société dénommée **CASSE DE CREDIT MUTUEL CHAMBLY**, Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, dont le siège est à CHAMBLY (60230), 89 place de l'Hôtel de Ville, identifiée au SIREN sous le numéro 484 194 139 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SENLIS.

PRETEUR

1
I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

CONTRE :

PROPRIETAIRE GREVE

1° Monsieur Vincent Claude Roger RIVIERE, Chef d'équipe électromécanicien, demeurant à NEULLY-EN-THELLE (60530) 46 rue de Paris, Né à SAINT-MALO (35400) le 6 mars 1978, Célibataire De nationalité française.

2° Mademoiselle Clémence Juliette Marie-Andrée HERNAULT, Hôtesse d'accueil, demeurant à NEULLY-EN-THELLE (60530) 46 rue de Paris, Née à CALAIS (62100) le 13 juin 1985, Célibataire. De nationalité française.

DEBITEURS SOLIDAIRES

SUR :

IMMEUBLE GREVE

Désignation de L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à FRANCONVILLE (VAL-D'OISE) 7 rue du Bon Coin, 1, 2, 3, 5, 7, 9, 11, 13 et 15 rue de la Bonne Rencontre, 4, 6, 9, 11, 13 et 15 rue des Hayettes et 6 rue de la Croix Saint Benoist. Cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	550	Rue de la Côte Rôtie	01ha 94a 31ca

Au 2 rue de la Bonne Rencontre

Désignation des BIENS :

Lot numéro quatre cent soixante huit (468)

**EFFET RELATIF - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
REGLEMENT DE CO PROPRIETE**

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant un état descriptif de division reçu par Maître LACOURTE, notaire à PARIS le 18 juin 1970 publiée au premier bureau des hypothèques de PONTOISE le 29 août 1970 volume 3925 numéro 4. Cet état descriptif de division a été modifié savoir :

- aux termes d'un acte reçu par Maître LAVEDAN Notaire à FRANCONVILLE (Val d'Oise) le 7 mai 1979 publié au bureau des hypothèques de SAINT LEU LA FORET le 15 juin 1979, volume 3330 numéro 4.
- Et modifié ce jour (03 août 2007) aux termes du présent acte

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETE DE : CRÉANCE GARANTIE

- En ce qui concerne l'inscription de privilège de prêteur de deniers

- De la somme de CENT VINGT SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (127.250,00 EUR), remboursable en 30 ans dont la dernière échéance sera exigible le 05 juillet 2037 ci 127.250,00

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel hors assurance de 4,150 % l'an Mémoire

- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS, ci 25.450,00

Total à inscrire sauf Mémoire 152.700,00

- En ce qui concerne l'inscription d'hypothèque conventionnelle

- De la somme de DIX HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE TREIZE EUROS, remboursable en 30 ans dont la dernière échéance sera exigible le 5 juillet 2037, ci 18.873,00

- Des intérêts au taux annuel hors assurance de 4,150% l'an Mémoire

- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS ET SOIXANTE CENTS, ci 3.774,60

Total à inscrire sauf Mémoire 22.647,60

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

Il a été créé une copie exécutoire à ordre, transmissible par voie d'endossement, de la présente créance.

TEG : 4,286 % l'an.

CERTIFICATIONS

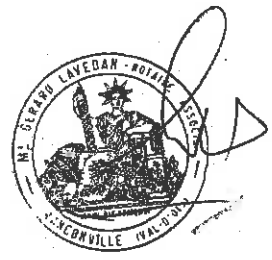
(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Gérard LAVEDAN, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée «Gérard LAVEDAN, Bertrand LAVEDAN et Pascaline LAVEDAN-CHAUNU, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial à FRANCONVILLE (Val d'Oise), 112, boulevard Maurice Berteaux, certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

FRANCONVILLE (Val d'Oise),
Le 21 septembre 2007.



PARTIE RESERVEE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

Vente RIVIERE

Audience d'Orientation 14 janvier 2020

**DIRE D'ANNEXION DE L'ATTESTATION DE SURFACE, DES
DIAGNOSTICS PERFORMANCE ENERGETIQUE, RELATIFS A
L'ELECTRICITE, A L'AMIANTE ET L'ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS**

L'an deux mil dix-neuf et le six décembre

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, au secrétariat greffe de la chambre de l'exécution et des criées, a comparu Me Paul BUISSON, AARPI BUISSON & ASSOCIES Avocat poursuivant la vente dont s'agit, lequel a dit :

annexer au présent cahier des conditions de vente l'attestation de surface habitable, le diagnostic performance énergétique, les diagnostics relatifs à l'électricité et à l'amiante ainsi que l'état des risques et pollutions,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr & Mme RIVIERE

Dossier N° 19-09-1965 #SU

Attestation de surface privative (Carrez)

Désignation de l'immeuble

Adresse : 2, rue de la Bonne Rencontre
95130 FRANCONVILLE
Référence cadastrale : Non communiquée
Lot(s) de copropriété : Sans objet N° étage : Sans objet
Nature de l'immeuble : Immeuble collectif
Étendue de la prestation : Parties Privatives
Destination des locaux : Habitation
Date permis de construire : Après 1949 et P.C. délivré avant le 01/07/1997



Désignation du propriétaire

Propriétaire : MR & MME RIVIERE – 2, rue de la Bonne Rencontre 95130 FRANCONVILLE

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Mustapha ZEMMOURI

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 366 477 Validité : DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

Réalisation de la mission

N° de dossier : 19-09-1965 #SU

Ordre de mission du : 02/10/2019

Document(s) fourni(s) : Aucun

Commentaires : Le mesurage du lot a été réalisé sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surfaces privatives. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre.

Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € – SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B





Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3^e Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

Surface privative : 58,31 m² <i>(cinquante huit mètres carrés trente un décimètres carrés)</i> Surface non prise en compte : 5,56 m²
--

Résultats détaillés du mesurage

LOGEMENT	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC (1)
Appartement RDC Entrée + dégagement		5,85 m ²	
Appartement RDC WC		0,85 m ²	
Appartement RDC Cuisine		9,42 m ²	
Appartement RDC Cellier	Cellier		5,56 m ²
Appartement RDC Séjour		19,28 m ²	
Appartement RDC Chambre 1		9,15 m ²	
Appartement RDC Chambre 2		9,02 m ²	
Appartement RDC Salle d'eau		4,74 m ²	
(1) Non prises en compte		SURFACES TOTALES	
		58,31 m ²	5,56 m ²

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 02/10/2019

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 02/10/2019

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO
 Réseau Agenda
 34 Avenue Marcel Perrin
 95540 MERY SUR OISE
 Tél : 01 34 24 91 85 - Fax : 01 30 38 08 17
 contact@certimmo95.fr
 SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

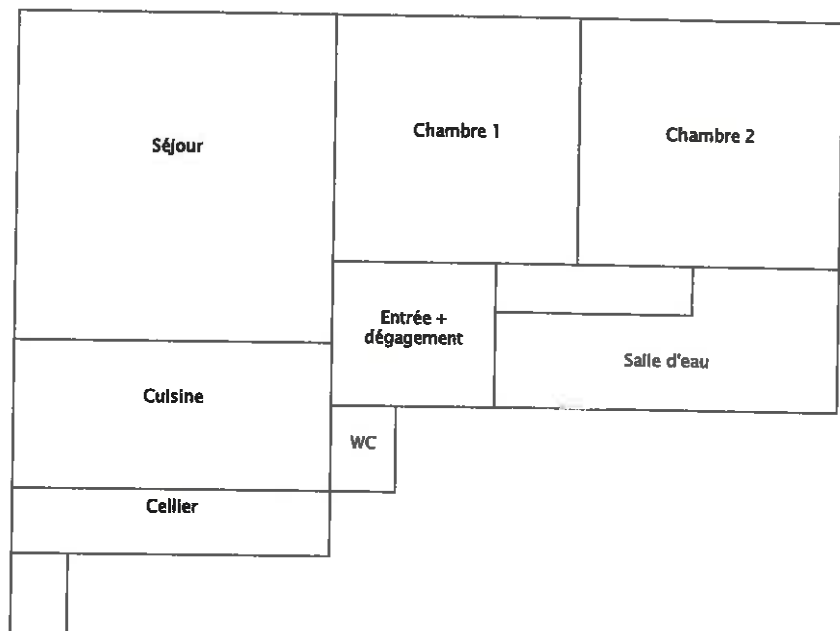
Plans et croquis

- Planche 1/1 : Appartement - RDC



PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 2, rue de la Bonne Rencontre 95130 FRANCONVILLE	
<i>N° dossier:</i> 19-09-1965				
<i>N° planche:</i> 1/1	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Appartement - RDC	

Document sans échelle remis à titre indicatif





Attestation d'assurance

Police n°49 368 477 - Adhérent SS n°146794

Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activité de Services

La SA d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

**CERTIMMO 78
Audrey BUNEL
1bis boulevard Colte
95866 ENGHEN LES BAINS**

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activité de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 46368477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 658 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifiés aux articles R 271- 1 à R 272- 4 et L 271- 4 à L 271- 6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme agréé, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage listes A et B, certification de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil.

(Amiante AVEC mention)

Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes

Recherche de plomb avant travaux

Diagnostic thermique avant vente, parties privatives et parties communes

Etat parasolaire - Diagnostic légal

Etat de l'installation intérieure de gaz

Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

Etat de l'installation intérieure de réfrigération, parties privatives et parties communes

Loi Carrez

Etat des Risques et Pollutions (ERP)

Métrages de copropriété, livrables de charges

Constat logement décent

Prêt conventionné - Normes d'habitabilité

Diagnostic ménage habitable - Relevé de surfaces

Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception

Etat des lieux locatif

Relevé de notes pour la réalisation de plans d'évacuation et conseil visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des installations

Installation de détecteurs de fumée

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Constat et Etude en Rénovation Énergétique

Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge

Assainissement autonome

Assainissement collectif

Diagnostic Accessibilité Handicapés

La présente attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Prime RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites de contrat auquel il se réfère. Les occupants de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusion, déchéance...). Toute adjonction autre que les cochéris et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 20 décembre 2018, Pour Allianz



Allianz I.A.R.D.
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 981 238 euros

Siège social
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex
542 110 291 RCS Nanterre



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr & Mme RIVIERE
Dossier N° 19-09-1965 #D

Diagnostic de performance énergétique (DPE) Vente de bâtiment à usage principal d'habitation (6.2)

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse :	2, rue de la Bonne Rencontre	
Référence cadastrale :	95130 FRANCONVILLE	
Lot(s) de copropriété :	Non communiquée	
Nature de l'immeuble :	Sans objet	N° étage : Sans objet
Étendue de la prestation :	Immeuble collectif	
Destination des locaux :	Parties Privatives	
Année de construction :	Habitat	
	Après 1949 et P.C. délivré avant le 01/07/1997	



DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

Propriétaire : MR & MME RIVIERE – 2, rue de la Bonne Rencontre 95130 FRANCONVILLE
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
 Propriétaire de l'immeuble
 Autre, le cas échéant (préciser) :

DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Opérateur de diagnostic : Mustapha ZEMMOURI
Certification n°BUREAU VERITAS Certification n°2767937
Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036
Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 4S 366 477 Validité : DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de repérage concerné.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € – SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B



REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : 19-09-1965 #D
Ordre de mission du : 02/10/2019
L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) : Pas d'accompagnateur
Document(s) fourni(s) : Aucun
Moyens mis à disposition : Aucun
Commentaires : Néant

CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L134-1 à L134-5 et R134-1 à R134-5-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 15/09/2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 15/09/2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 09/11/2006 portant approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine
- Arrêté du 06/05/2008 portant confirmation de l'approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine
- Arrêté du 24/12/2012 relatif à la base de données introduite par le décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic de performance énergétique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est un document qui comprend, pour ceux à usage principal d'habitation construits avant le 1er janvier 1948, pour les appartements avec chauffage ou ECS collectif sans comptage individuel, ainsi que pour ceux à usage principal autre que d'habitation, la quantité d'énergie effectivement consommée, ainsi qu'une classification en fonction de valeurs de référence afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer sa performance énergétique. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, le propriétaire doit tenir le diagnostic de performance énergétique à la disposition de tout candidat acquéreur. L'acquéreur ne peut se prévaloir à l'encontre du propriétaire des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative. D'autre part, le classement du bien au regard de sa performance énergétique doit être mentionné dans les annonces relatives à la vente.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.2)

<p>N° ADEME : 1995V2003744C Valable jusqu'au : 01/10/2029 Type de bâtiment : Appartement Année de construction : 1948 - 1974 Surface habitable : 58,31 m² Adresse : 2, rue de la Bonne Rencontre – 95130 FRANCONVILLE</p>	<p>Date de visite : 02/10/2019 Date d'édition : 02/10/2019 Diagnostiqueur : Mustapha ZEMMOURI – 01 34 24 97 65 – CERTIMMO 78 34, avenue Marcel Perrin 95540 MERY-SUR-OISE</p>	<p>Signature : </p>
--	---	---------------------

<p>Propriétaire : Nom : MR & MME RIVIERE Adresse : 2, rue de la Bonne Rencontre – 95130 FRANCONVILLE</p>	<p>Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :</p>
---	---

Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années , prix des énergies indexés au

	Moyenne annuelle des consommations <small>Détail par énergie dans l'unité d'origine</small>	Consommations en énergies finales <small>Détail par énergie et par usage en kWh_{ep}</small>	Consommations en énergie primaire <small>Détail par usage en kWh_{ep}</small>	Frais annuels d'énergie € TTC
Chauffage			kWh _{ep}	€ TTC
Eau chaude sanitaire			kWh _{ep}	€ TTC
Refroidissement			kWh _{ep}	€ TTC
CONSUMMATIONS D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES			kWh _{ep}	€ TTC <small>(dont abonnements : 0 € TTC)</small>

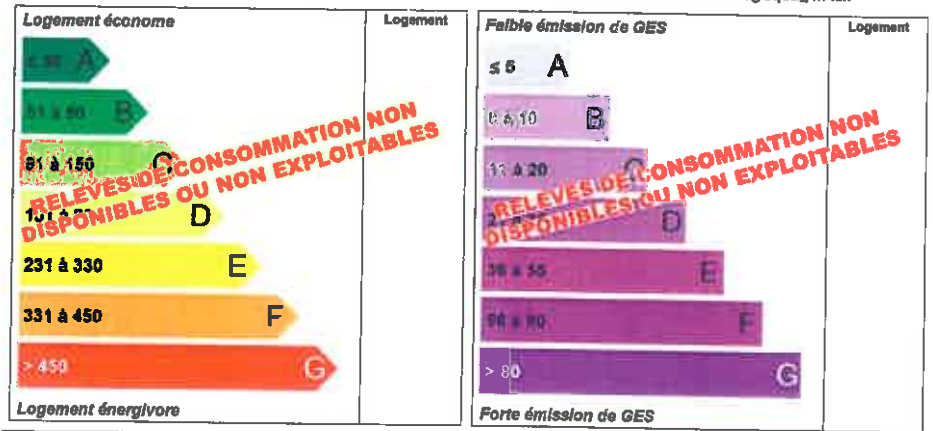
RELEVÉS DE CONSOMMATION NON DISPONIBLES OU NON EXPLOITABLES

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : kWh_{ep}/m².an

Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : kg éqCO₂/m².an



DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	ECS, ventilation
Murs : - Béton banché non isolé donnant sur l'extérieur - Bloc béton plein non isolé donnant sur des circulations communes avec ouverture directe sur l'extérieur	Système de chauffage : - Chaudière collective fioul ou autre	Système de production d'ECS : - Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel)
Toiture : - Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé		Système de ventilation : - Naturelle par conduit
Menuiseries : - Fenêtres battantes PVC triple vitrage à isolation renforcée - Portes-fenêtres battantes PVC triple vitrage à isolation renforcée - Porte(s) bois opaque pleine	Système de refroidissement : Néant.	
Plancher bas : - Dalle béton donnant sur un vide-sanitaire ou autre	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	
Énergies renouvelables Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant.	Quantité d'énergie d'origine renouvelable :	0 kWh/m².an
Pourquoi un diagnostic <ul style="list-style-type: none"> • Pour informer le futur locataire ou acheteur. • Pour comparer différents logements entre eux. • Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. 	Énergie finale et énergie primaire L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.	Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'énergie constate au niveau national.
Méthodes recommandées Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire (ECS) et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.	Contribution de l'étiquette énergie La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.	Énergies renouvelables Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs, ...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : la régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8 °C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés, ...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques, ...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes, ...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération, ...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++, ...).

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

MESURES D'AMÉLIORATION	Commentaires	Crédit d'Impôt
Isolation des murs par l'intérieur	Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m ² .K/W.	30 %
Isolation des murs par l'extérieur	Si un ravalement de façade est prévu, effectuez une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux de baie quand cela est possible. Ce type d'isolation est avantageux car protège le mur des variations climatiques et supprime les ponts thermiques. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m ² .K/W.	30 %
Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique	Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique. Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'inoccupation importante, vous pouvez arrêter le système de chaude sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.	
Remplacement de la porte	Il faut remplacer les menuiseries existantes par des menuiseries ayant une meilleure performance thermique. L'amélioration de la performance thermique des portes et baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée.	30 %
Nettoyer les bouches d'extraction et les entrées d'air	Nettoyer les bouches d'extraction et les entrées d'air régulièrement en les dépoussiérant. Si la ventilation est insuffisante, ouvrir les fenêtres régulièrement, en pensant à fermer les émetteurs de chauffage situés sous les fenêtres en hiver.	

Commentaires

En attente des consommations.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

ANNEXES

Attestation d'assurance

Police n° 02 205 471 - Adresse RC n° 01027

AGENDA DIAGNOSTIC

AGENDA DIAGNOSTIC - Cabinet Agenda de Services
14 Rue Fournier, 69001 La Part-Dieu, 69611 - France - Tél : 04 78 33 01 00 - Fax : 04 78 33 01 01 - Site : www.agenda-diagnostic.com

CERTIFICATION DE
AGENDA DIAGNOSTIC
14 Rue Fournier - 69001 La Part-Dieu - France
SIREN 5254 0004 - LCC 5254 0004

Monsieur Mustapha ZEMMOUR

En vertu de la loi n° 2005-104 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale et de la loi n° 2005-105 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale, j'ai le plaisir de certifier que :

- le titulaire de la présente certification est titulaire de la certification de compétence professionnelle de diagnostic de performance énergétique (DPE) délivrée par le Centre National de la Construction et de l'Habitat (CNCH) en vertu de la loi n° 2005-104 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale et de la loi n° 2005-105 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale, ainsi que son statut professionnel ;
- le titulaire de la présente certification est titulaire de la certification de compétence professionnelle de diagnostic de performance énergétique (DPE) délivrée par le Centre National de la Construction et de l'Habitat (CNCH) en vertu de la loi n° 2005-104 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale et de la loi n° 2005-105 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale, ainsi que son statut professionnel ;
- le titulaire de la présente certification est titulaire de la certification de compétence professionnelle de diagnostic de performance énergétique (DPE) délivrée par le Centre National de la Construction et de l'Habitat (CNCH) en vertu de la loi n° 2005-104 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale et de la loi n° 2005-105 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale, ainsi que son statut professionnel ;

La présente certification est valable pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012 et sera renouvelée par la suite dans les mêmes conditions.

Remarque : La présente certification est valable pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012 et sera renouvelée par la suite dans les mêmes conditions.

Le présent document, établi par Agenda DIAGNOSTIC, a été signé électroniquement et certifié en vertu de la loi n° 2005-104 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale et de la loi n° 2005-105 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale, ainsi que son statut professionnel.

Signature : Mustapha ZEMMOUR
Date : 14/02/2010

Certifications

Certificat
Article 1
Monsieur Mustapha ZEMMOUR

En vertu de la loi n° 2005-104 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale et de la loi n° 2005-105 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale, j'ai le plaisir de certifier que :

- le titulaire de la présente certification est titulaire de la certification de compétence professionnelle de diagnostic de performance énergétique (DPE) délivrée par le Centre National de la Construction et de l'Habitat (CNCH) en vertu de la loi n° 2005-104 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale et de la loi n° 2005-105 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale, ainsi que son statut professionnel ;
- le titulaire de la présente certification est titulaire de la certification de compétence professionnelle de diagnostic de performance énergétique (DPE) délivrée par le Centre National de la Construction et de l'Habitat (CNCH) en vertu de la loi n° 2005-104 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale et de la loi n° 2005-105 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale, ainsi que son statut professionnel ;
- le titulaire de la présente certification est titulaire de la certification de compétence professionnelle de diagnostic de performance énergétique (DPE) délivrée par le Centre National de la Construction et de l'Habitat (CNCH) en vertu de la loi n° 2005-104 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale et de la loi n° 2005-105 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale, ainsi que son statut professionnel ;

La présente certification est valable pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012 et sera renouvelée par la suite dans les mêmes conditions.

Remarque : La présente certification est valable pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012 et sera renouvelée par la suite dans les mêmes conditions.

Le présent document, établi par Agenda DIAGNOSTIC, a été signé électroniquement et certifié en vertu de la loi n° 2005-104 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale et de la loi n° 2005-105 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale, ainsi que son statut professionnel.

Signature : Mustapha ZEMMOUR
Date : 14/02/2010

Attestation d'indépendance

« Je soussigné BUNEL Audrey, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitat :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

SAS CERTIMO
Réseau Agenda
34 Avenue Michel Perrin
95540 VILLEVALEUR sur OISE
Tél : 01 34 24 91 55 - Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimo95.fr
SIRET : 444 221 675 0008 - APE : 7112 B



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr & Mme RIVIERE
Dossier N° 19-09-1965 #E1

État de l'installation intérieure d'électricité

DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BATIS

Adresse : 2, rue de la Bonne Rencontre
Référence cadastrale : 95130 FRANCONVILLE
Lot(s) de copropriété : Non communiquée
Type d'immeuble : Sans objet
Type d'immeuble : Appartement
Année de construction : Après 1949 et P.C. délivré avant le 01/07/1997
Année de l'installation : > 15 ans
Distributeur d'électricité : Enedis



Étage : Sans objet Palier : Sans objet N° de porte : Sans objet Identifiant fiscal (si connu) : Non communiqué
Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : Néant

IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Donneur d'ordre : MR & MME RIVIERE – 2, rue de la Bonne Rencontre 95130 FRANCONVILLE
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : PROPRIETAIRE
Propriétaire : MR & MME RIVIERE – 2, rue de la Bonne Rencontre 95130 FRANCONVILLE

IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION

Opérateur de diagnostic : Mustapha ZEMMOURI
Certification n°BUREAU VERITAS Certification n°2767937
Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036
Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 366 477 Validité : DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € – SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B





REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : 19-09-1965 #E1
Ordre de mission du : 02/10/2019
L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) : SCP DELETTRE COLAERT GOUSSEAU BAYLE (Huissier), la propriétaire
Document(s) fourni(s) : Aucun
Moyens mis à disposition : Aucun
Commentaires : Néant

CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L134-7 et R134-10 à R134-13 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location
- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Norme NF C 16-600 : État des installations électriques des parties privatives des locaux à usage d'habitation
⇒ Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DU DIAGNOSTIC

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation situés en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Nota : Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport,
l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.
Présence d'installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes.



Anomalies avérées selon les domaines suivants

- 1) Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- 2) Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre
- 3) Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit
- 4) La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire
- 5) Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- 6) Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

installations particulières

- P1-P2) Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou Inversement
- P3) Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- IC) Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

ANOMALIES IDENTIFIEES

Libellé des anomalies	Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires (2)	Photo
B.6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Localisation : Appartement RDC Salle d'eau Précision : Indice de protection du (des) matériel(s) non adapté à l'endroit où il(s) est (sont) installé(s)	

■ Légende des renvois

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués au-dessous de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

IC) SOCLES DE PRISE DE COURANT, DISPOSITIF A COURANT DIFFERENTIEL RESIDUEL A HAUTE SENSIBILITE

Libellé des anomalies	Libellé des informations	Photo
B.11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
B.11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.	
B.11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B



AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Néant

Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes

Les installations, parties de l'installation ou spécificités mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic :

- ▶ Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :
 - Installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence et caractéristiques ;
 - Le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ;
 - Parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées.

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

Autres types de constatation

Néant

CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

L'installation intérieure d'électricité comportant une ou des anomalies, il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

DATES DE VISITE ET D'ETABLISSEMENT DE L'ETAT

Visite effectuée le **02/10/2019**

Opérateur de diagnostic : **Mustapha ZEMMOURI**

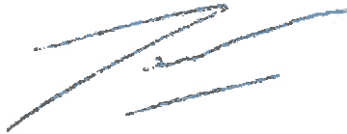
État rédigé à **MERY-SUR-OISE**, le **02/10/2019**

Durée de validité :

Vente : **Trois ans, Jusqu'au 01/10/2022**

Location : **Six ans, Jusqu'au 01/10/2025**

Signature de l'opérateur de diagnostic



Cochet de l'entreprise

SAS CERTIMMO

Réseau Agenda

34 Avenue Michel Perrin

95540 MERY-SUR-OISE

Tél : 01 34 24 9765 - Fax : 01 30 38 08 17

contact@certimmo95.fr

SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

APPAREIL GENERAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

DISPOSITIF DE PROTECTION DIFFERENTIELLE A L'ORIGINE DE L'INSTALLATION

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

PRISE DE TERRE ET INSTALLATION DE MISE A LA TERRE

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

LIAISON EQUIPOTENTIELLE DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence priverait, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

CONDITIONS PARTICULIERES DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

MATERIELS ELECTRIQUES PRESENTANT DES RISQUES DE CONTACT DIRECT

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

MATERIELS ELECTRIQUES VETUSTES OU INADAPTES A L'USAGE

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

APPAREILS D'UTILISATION SITUES DANS DES PARTIES COMMUNES ET ALIMENTES DEPUIS LES PARTIES PRIVATIVES

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

PISCINE PRIVEE OU BASSIN DE FONTAINE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.



Informations complémentaires

DISPOSITIF(S) DIFFÉRENTIEL(S) A HAUTE SENSIBILITÉ PROTÉGÉANT TOUT OU PARTIE DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE A OBTURATEURS

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE A PUIXS (15 MM MINIMUM)

La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.



ANNEXES

Caractéristiques de l'installation

INFORMATIONS GENERALES

Caractéristique	Valeur
Distributeur d'électricité	Enedis
L'installation est sous tension	Oui
Type d'installation	Monophasé
Année de l'installation	> 15 ans

DISJONCTEUR DE BRANCHEMENT A PUISSANCE LIMITEE

Caractéristique	Valeur
Localisation	Appartement RDC Cuisine
Calibre	15 / 45 A
Intensité de réglage	45 A
Différentiel	500 mA

INSTALLATION DE MISE A LA TERRE

Caractéristique	Valeur
Résistance	4.9 Ω
Section du conducteur de terre	Sans objet
Section du conducteur principal de protection	Sans objet
Section du conducteur de liaison équipotentielle principale	Sans objet
Section de la dérivation individuelle de terre	$\geq 10 \text{ mm}^2$

DISPOSITIF(S) DIFFERENTIEL(S)

Il s'agit des dispositifs différentiels autres que celui intégré au disjoncteur de branchement ou, le cas échéant, au disjoncteur général.

Quantité	Type d'appareil	Calibre de l'appareil	Sensibilité du différentiel
2	Interrupteur	40 A	30 mA

TABLEAU DE REPARTITION PRINCIPAL N°1

Caractéristique	Valeur
Localisation	Appartement RDC Cuisine
Section des conducteurs de la canalisation d'alimentation	Cuivre 16 mm ²



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr & Mme RIVIERE

Dossier N° 19-09-1965 #A

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante Listes A & B

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse :	2, rue de la Bonne Rencontre	
	95130 FRANCONVILLE	
Référence cadastrale :	Non communiquée	
Lot(s) de copropriété :	Sans objet	N° étage : Sans objet
Nature de l'immeuble :	Immeuble collectif	
Étendue de la prestation :	Parties Privatives	
Destination des locaux :	Habitation	
Date permis de construire :	Après 1949 et P.C. délivré avant le 01/07/1997	



DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

Propriétaire : **MR & MME RIVIERE – 2, rue de la Bonne Rencontre 95130 FRANCONVILLE**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE REPERAGE

Opérateur de repérage :	Mustapha ZEMMOURI Certification n°BUREAU VERITAS Certification n°276793/ Formation à la prévention des risques liés à l'amiante conformément à l'arrêté du 23 février 2012		
Cabinet de diagnostics :	CERTIMMO 78 34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE N° SIRET : 444 221 675 00036		
Compagnie d'assurance :	ALLIANZ	N° de police : 49 366 477	Validité : DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de repérage concerné.

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € – SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B



REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : 19-09-1965 #A
Ordre de mission du : 02/10/2019
L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) : SCP DELETTRE COLAERT GOUSSEAU BAYLE (Huisnier), La propriétaire
Document(s) fourni(s) : Aucun
Moyens mis à disposition : Aucun
Laboratoire(s) d'analyses : Sans objet
Commentaires : Néant

CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L1334-12-1 à L1334-17, R1334-20, R1334-21, R1334-23 à R1334-29-3 et R1334-29-7 du Code de la Santé Publique
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU REPERAGE

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et ne concerne pas les équipements et matériels (chaudières, par exemple).

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant. Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

CONCLUSION

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante,
il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante.

Locaux ou parties de locaux non visités

Néant

Composants ou parties de composants qui n'ont pu être inspectés

Néant

DATES DE VISITE ET D'ETABLISSEMENT DU RAPPORT

Visite effectuée le 02/10/2019

Rapport rédigé à MERY-SUR-OISE, le 02/10/2019

Opérateur de repérage : Mustapha ZEMMOURI

Durée de validité : Non définie par la réglementation

Signature de l'opérateur de repérage



Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO
Réseau Agenda
34 Avenue Marcel Perrin
95540 MERY SUR OISE
Tél. : 01 34 24 97 55 - Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr
SIRET : 444 221 675 0036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire. Ce repérage, basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, peut être utilisé pour la vente du bien, la constitution et la mise à jour du dossier technique amiante (DTA) et du dossier amiante parties privatives (DA-PP).
Attention ! Avant tous travaux ou démolition, ce repérage doit être complété : contactez-nous pour plus d'informations.

CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Programme de repérage

Il s'agit de la liste réglementaire de matériaux et produits devant être inspectés. Il ne s'agit pas des matériaux et produits effectivement repérés. Si de tels composants amiantés ont été repérés, ils figurent ci-après au chapitre « Résultats détaillés du repérage ».

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : LISTE A

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : LISTE B

Composant de la construction	Partie du composant
1. Parois verticales Intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et Intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements Intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Modes opératoires

Nous tenons à votre disposition nos modes opératoires pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Ces modes opératoires décrivent la méthodologie propre à nos interventions. Ils permettent notamment de limiter la propagation de fibres d'amiante lors des sondages et prélèvements.

Conditions d'inaccessibilité

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols, ...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ni de destruction.

Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

Constatations diverses

Logement meublé et occupé lors des diagnostics.

Bon état général. Cellier encombré.

RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Ces résultats sont présentés sous 2 formes :

- « Locaux visités & matériaux et produits repérés » :
 - ▶ Les matériaux et produits repérés sont regroupés par local visité, qu'ils contiennent de l'amiante ou pas ;
 - ▶ Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique et une désignation en langage courant ;
- « Matériaux et produits contenant de l'amiante » et « Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante » :
 - ▶ Les matériaux et produits repérés sont regroupés selon le fait qu'ils contiennent ou pas de l'amiante, indépendamment du local où ils se trouvent ;
 - ▶ Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique (le même que précédemment, ce qui permet de faire le lien entre les 2 types de présentation des résultats) et leur libellé réglementaire (composant / partie du composant) ;
 - ▶ Le critère ayant permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante y est précisé (après analyse, sur décision de l'opérateur).

Enfin, la légende ci-dessous permet d'expliquer la terminologie et les pictogrammes utilisés dans les tableaux de résultats.

Légende des colonnes des tableaux de matériaux et produits repérés

Caractéristique	Identifiant	Commentaire	
Élément de construction	N°	Numéro de l'élément de construction permettant de faire le lien entre sa désignation courante et son libellé réglementaire	
	Désignation	Description courante de l'élément de construction	
	Composant / Partie du composant	Description selon le programme de repérage réglementaire (cf. 'Conditions de réalisation du repérage')	
Sondages et prélèvements		Prélèvement (P001 : référence du prélèvement) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amiante	
		Sondage : le recensement des sondages n'a pas vocation à être exhaustif D001 : référence de la décision opérateur ZSO : zone de similitude d'ouvrage (se réfère à un prélèvement sur un matériau ou produit de même nature) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amiante	
		Présence d'amiante	
	?	Prélèvement en attente de résultat d'analyse	
	ZH	Zone homogène : partie d'un Immeuble bâti présentant des similitudes sur le type de matériau ou produit, la présence d'une protection, l'état de dégradation, l'exposition à la circulation d'air et aux chocs et vibrations, l'usage des locaux	
Paroi	A, B, ..., Z	Murs : le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux autres murs en fonction du sens des aiguilles d'une montre	
	SO	Sol	
	PL	Plafond	
État de conservation (EC)	1, 2 ou 3	Classification des flocages, calorifugeages et faux plafonds (arrêté du 12/12/2012) : le cas échéant, voir en annexe les grilles d'évaluation	
Justification	Indication des éléments qui ont permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante		
Préconisation	Recommandations de gestion	EP	Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)
		AC1	Action corrective de 1 ^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)
		AC2	Action corrective de 2 nd niveau (arrêté du 12/12/2012)
	Obligations réglementaires	EVP	Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
		SNE	Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
TCR	Travaux de confinement ou de retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)		

Locaux visités & matériaux et produits repérés

Les (éventuelles) lignes d'éléments de construction en gras (avec pictogrammes 'a' et prélèvements/sondages en rouge) correspondent à des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes. Les autres lignes d'éléments de construction correspondent à des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes, ou n'entrant pas dans le cadre de cette mission.

Local	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
Appartement RDC Entrée + dégagement	1	Plafond Béton Peinture		
	2	Murs Béton & plâtre Papier-peint (ABCD)		
	3	Plancher Non accessible Parquet stratifié		
Appartement RDC WC	34	Plafond Béton Peinture		
	35	Murs Plâtre Papier-peint (ABCD)		
	36	Plancher Non accessible Parquet stratifié		
	37	Conduit de fluide Métal Peinture (Mur C)		D001
	38	Grille de ventilation Métal (Mur C)		

	4	Plafond Béton Peinture
	5	Murs Plâtre Peinture (A)
	6	Murs Plâtre Peinture (C)
Appartement RDC Cuisine	7	Murs Plâtre Peinture (D)
	8	Murs Plâtre Carrelage mural et peinture (B)
	9	Plancher Non accessible Parquet stratifié
	10	Grille de ventilation Métal (Mur C)
	11	Plafond Béton Peinture
	12	Plafond 2 Non accessible Fibre-aggio
Appartement RDC Cellier	13	Murs Béton (ABCD)
	14	Murs Placo-plâtre (D)
	15	Plancher Béton
	16	Murs Parpaing (B)
	17	Plafond Béton Peinture
Appartement RDC Séjour	18	Murs Béton & plâtre Papier-peint (ABCD)
	19	Plancher Non accessible Parquet stratifié
	20	Coffrage Placo-plâtre Peinture (Mur D)
	21	Plafond Placo-plâtre Peinture
Appartement RDC Chambre 1	22	Murs Plâtre Papier-peint (ABCD)
	23	Plancher Non accessible Parquet stratifié
	24	Coffrage Placo-plâtre Peinture (Mur C)
	25	Plafond Placo-plâtre Peinture
Appartement RDC Chambre 2	26	Murs Plâtre Papier-peint (ABCD)
	27	Plancher Non accessible Parquet stratifié
	28	Coffrage Placo-plâtre Peinture (Mur C)
	29	Plafond Béton Peinture
Appartement RDC Salle d'eau	30	Murs Plâtre Peinture (ABCD)
	31	Plancher Non accessible Parquet stratifié
	32	Grille de ventilation Métal (Mur B)
	33	Coffrage Bois Peinture

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DECISION DE L'OPERATEUR

Néant

APRES ANALYSE

Néant

Matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits non amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DECISION DE L'OPERATEUR

N°	ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION COMPOSANT / PARTIE	Localisation		Décision		EC	Préco	Photo
		Local	Paroi	ZSO	Réf.			
		Appartement RDC WC		C	D001			
37	Conduits de fluides / Conduits	Justification : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante						

APRES ANALYSE

Néant

ANNEXES

Notice d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

Rapports précédemment réalisés

Néant

Plans et croquis

■ Planche 1/1 : Appartement - RDC

Légende			
	Sondage		Zone amiantée
	Prélèvement		Élément amianté
	Local non visité		Investigation approfondie à réaliser

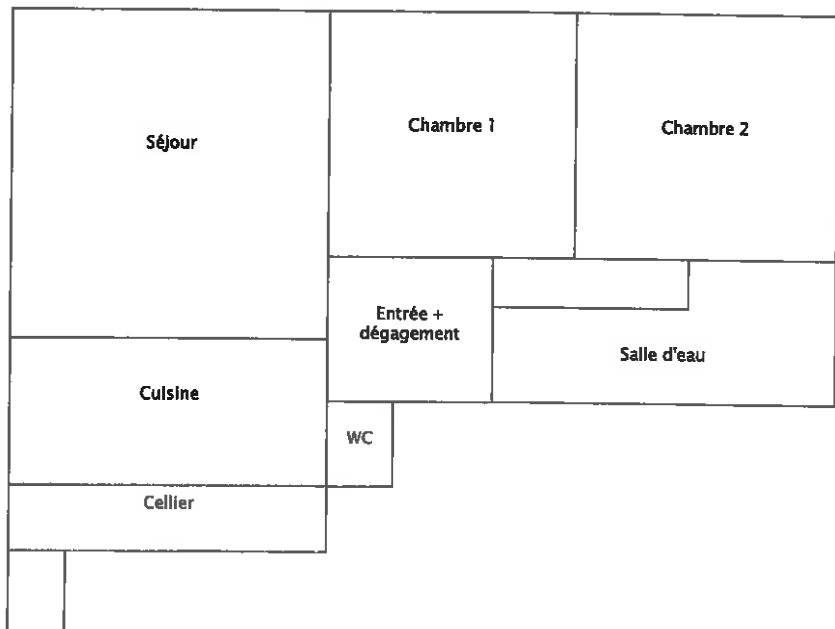
Chaque pictogramme est accompagné d'un identifiant qui correspond :

- Au numéro de l'élément de construction, pour les zones et les éléments amiantés ;
- À la référence du prélèvement ou du sondage, pour les prélèvements et les sondages.



PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 2, rue de la Bonne Rencontre 95130 FRANCONVILLE	
<i>N° dossier:</i> 19-09-1965				
<i>N° planche:</i> 1/1	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Appartement - RDC	

Document sans échelle remis à titre indicatif





CERTIMMO 75

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
TÉL : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr & Mme RIVIERE
Dossier N° 19-09-1965 #R

État des risques et pollutions (ERP)

Référence : 19-09-1965
Pour le compte de CERTIMMO

Date de réalisation : 2 octobre 2019 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° 130872-Date du 14 Juin 2013.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
2, rue de la Bonne Rencontre
95130 Francœurville
Vendeur
MR & MME RIVIERE



SYNTHESE

A ce jour, la commune de Francœurville est soumise à l'obligation d'information Acquéreur Locataire (IAL).
La présence de Catastrophes Naturelles sur la commune rend obligatoire la déclaration de sinistres.

Votre commune				Votre immeuble	
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Trouvée
Aucune procédure en vigueur sur la commune					
	Zonage de sismicité : 3 - Très faible*			non	-
	Zonage de potentiel inondation : 1 - Faible**			non	-

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R883-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiée par l'arrêté n° 2010-1264 et le 2010-1250 du 26 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté n° 2010-1264. - EUROCODE 8.
** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel inondable du territoire français décrites à l'article R. 1333 29 du code de la santé publique (arrêté par le Décret n° 2010-024 du 4 mars 2010) révisées par l'Article 1, l'article additionnel n° 97, j en 2010.

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € – SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B



Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-S à 7, R.125 26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-S du nouveau Code minier

Catégorie relative aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 120072-liste du 14/06/2013

Document réalisé le : 02/10/2019

adresse du bien immobilier (non en cas de PPR)

2. Adresse

2 rue de la Bonne Rencontre
95130 Franconville

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **présent** non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** non
 Les risques naturels pris en compte sont liés à Des risques naturels liés à l'application d'un plan de prévention PPRn et à l'anticipation

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement ou du des PPRn non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **présent** non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** non
 Les risques miniers pris en compte sont liés à : Des risques miniers liés à l'application d'un plan de prévention PPRm et à l'anticipation

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement ou du des PPRm non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé** non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **présent** non
 Les risques technologiques pris en compte sont liés à Des risques technologiques liés à l'application d'un plan de prévention PPRT et à l'anticipation

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement non
 L'immeuble est situé en zone de prescription non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.147 et D.147-1 du Code de l'environnement et de l'article 2216 du Code de Commerce
 L'immeuble est situé dans une commune de sismicité non
 L'immeuble est situé dans une zone de sismicité non

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R.147 et D.147-1 du Code de l'environnement et de l'article 2216 du Code de Commerce
 L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon non

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui non

Parties concernées

Parties concernées	N°	Date
Vendeur	MR et MME RIVIERE	06/06/13
Acquéreur	à	10/06/13

Attention : Si un particulier n'est pas obligé de déclarer un sinistre, il est possible qu'il ait été indemnisé par l'assurance suite à une catastrophe naturelle. Les sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle sont mentionnés dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. Les sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle sont mentionnés dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. Les sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle sont mentionnés dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnié".

Arrêtés CATNAT sur la commune de Franconville

Risque	Début	Fin	JO	Indemnié
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/10/2018	31/12/2018	09/08/2019	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	02/07/2000	02/07/2000	15/11/2000	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue				
Mouvement de terrain	25/12/1989	29/12/1989	30/12/1989	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue				
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/02/1987	31/12/1987	29/12/2000	
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/11/1993	31/01/1997	18/11/1997	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	29/05/1992	29/05/1992	23/08/1992	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	28/05/1992	28/05/1992	23/08/1992	
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1991	30/08/1993	25/08/1994	
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/08/1989	31/12/1990	18/07/1991	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/05/1984	05/05/1984	10/08/1984	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/08/1983	30/05/1983	18/11/1983	

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur Internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : **Pontoise - Val-d'Oise**
Commune : **Franconville**

Adresse de l'immeuble :
2, rue de la Bonne Rencontre
95130 Franconville
France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :

MR et MME RIVIERE

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par CERTIMMO en date du 02/10/2018 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien est soumise à l'obligation en matière d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 130072-11ete du 14 Juin 2013

> Cartographie :

- Cartographie réglementaire de la sismicité

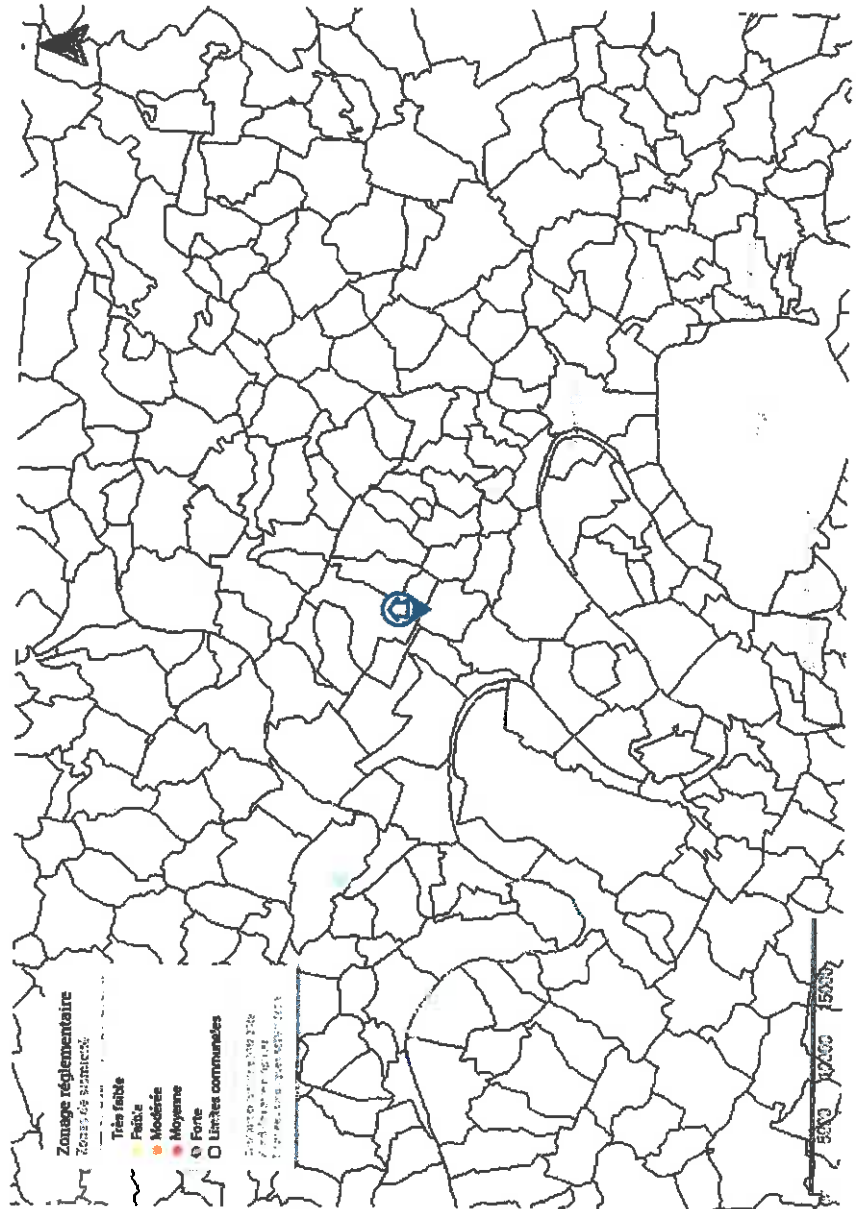
A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

Annexe I

à l'arrêté préfectoral N° 2013-072 en date du 13 juin 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs :

Liste des 121 communes du Val d'Oise exposées à un risque faisant l'objet d'un PPRn ou d'un PPRt, approuvé ou prescrit

ABLEIGES	EPINAY-CHAMPLATREUX	NUCOURT
AMBLEVILLE	ERAGNY	OMERVILLE
AMENUCOURT	FREMECOURT	OSNY
ARGENTEUIL	FREPILLON	PARMAIN
ARRONVILLE	LA FRETTE-SUR-SEINE	PERSAN
ASNIERES-SUR-OISE	GADANCOURT	PIERRELAYE
AUVERS-SUR-OISE	GENAINVILLE	PONTOISE
AVERNES	GONESSE	PRESLES
BAILLET-EN-FRANCE	GOUSSAINVILLE	ROCHE-GUYON (LA)
BEAUMONT-SUR-OISE	GRISY-LES-PLATRES	ROISSY-EN-FRANCE
BELLEFONTAINE	GROSLAY	RONQUEROLLES
BELLOY-EN-FRANCE	GUIRY-EN-VEXIN	SAGY
BERNES-SUR-OISE	HARAVILLIERS	SAINT-BRICE-SOUS-FORET
BESSANCOURT	HAUTE-ISLE	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE
BETHEMONT-LA-FORET	HERBLAY	SAINT-CYR-EN-ARTHIES
BEZONS	L'ISLE-ADAM	SAINT-GERVAIS
BOISEMONT	JOUY-LE-MOUTIER	SAINT-LEU-LA-FORET
BOISSY-L'AILLERIE	LASSY	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE
BOUQUEVAL	LOUVRES	SAINT-OUEN-L'AUMONE
BRAY-ET-LU	MAFFLIERS	SAINT-PRIX
BRIGNANCOURT	MAGNY-EN-VEXIN	SAINT-WITZ
BRUYERES-SUR-OISE	MAREIL-EN-FRANCE	SANNOIS
BUHY	MARGENCY	SANTEUIL
BUTRY-SUR-OISE	MARINES	SARCELLES
CERGY	MARLY-LA-VILLE	SERAINCOURT
CHAMPAGNE-SUR-OISE	MENUCOURT	SOISY-SOUS-MONTMORENCY
CHAPELLE-EN-VEXIN (LA)	MERIEL	SURVILLIERS
CHARMONT	MERY-SUR-OISE	TAVERNY
CHARS	MONTGEROULT	THEUVILLE
CHATENAY-EN-FRANCE	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	VALLANGOUJARD
CHAUSSY	MONTLIGNON	VALMONDOIS
CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	MONTMAGNY	VAUDHERLAND
CONDECOURT	MONTMORENCY	VAUREAL
CORMEILLES-EN-PARISIS	MONTREUIL-SUR-EPTE	VETHEUIL
CORMEILLES-EN-VEXIN	MONTSOULT	VIARMES
COURDIMANCHE	MOURS	VIGNY
DOMONT	NERVILLE-LA-FORET	VILLIERS-ADAM
ECOUEEN	NESLES-LA-VALLEE	VILLIERS-LE-BEL
ENNERY	NEUILLY-EN-VEXIN	WY-DIT-JOLI-VILLAGE
EPIAIS-LES-LOUVRES	NEUVILLE-SUR-OISE	
EPIAIS-RHUS	NOISY-SUR-OISE	



Attestation d'assurance

Police n°49 356 477 - Adhérent GS n°146794

Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Sûr d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92078 Paris La Défense cedex certifie que :

CERTIMMO 78
Audrey BUNEL
1bis boulevard Coite
95860 ENGHEN LES BAINS

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49366477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 3 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1154 du 5 septembre 2006, codifiés aux articles R 271- 5 à R 272- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :
tant couvertes les activités énumérées, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics révisés :

Repérage Isote A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenus de l'amiante, repérage Isote C, repérage éventuellement, examen visuel après levée du revêtement de matériaux et produits contenus de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil.

(Amiante AVEC mention)

Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes

Recherche de plomb avant travaux

Diagnostic thermique avant vente, parties privatives et parties communes

Etat parasismique - Diagnostic Météores

Etat de l'installation intérieure de gaz

Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes

Loi Carrez

Etat des Risques et Pollutions (ERP)

Multirisque de copropriété, tranchées de charges

Constat logement décent

Prêt conventionné - Normes d'habitabilité

Diagnostic ménage habitable - Relevé de surfaces

Plans et croquis à l'exécution de toute activité de conception

Etat des lieux locatif

Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Détermination de la concentration de plomb dans l'air des canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Conseil et Etude en Rénovation Énergétique

Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge

Assainissement autonome

Assainissement collectif

Diagnostic Accessibilité Handicapés

La présente attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Garantie RC Professionnelle: 3 090 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés se trouvent également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...). Toute adjonction autre que les cachets et signatures du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 20 décembre 2018, Pour Allianz



Allianz I.A.R.D.
Entité régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 991 967 200 euros

Siège social
1 cours Michelet - CS 30051 - 92078 Paris La Défense cedex
SAS 110 291 RCS Nanterre